



# Règlement de voirie

**Fixant les modalités administratives et techniques  
applicable sur le réseau routier communautaire**

**Délibération du conseil communautaire n°11/12-13/386 du 13 décembre 2011**

**Applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, arrêté du Président n° 11/154/INFRA du 22 décembre 2011.**

**Direction Générale des Services Techniques**

**Direction des Infrastructures**

# Sommaire général

## DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

- ✓ CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES
- ✓ CHAPITRE 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
- ✓ CHAPITRE 3 – IMMEUBLES ET OUVRAGES SIS EN BORDURES DES VOIES COMMUNAUTAIRES
- ✓ CHAPITRE 4 – PROCEDURES ADMINISTRATIVES SUR LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE
- ✓ CHAPITRE 5 – AUTRES MODALITES D'APPLICATION DES OCCUPATIONS DU RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE
- ✓ CHAPITRE 6 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE

## DISPOSITIONS TECHNIQUES

- ✓ CHAPITRE 7 – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS
- ✓ CHAPITRE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION DES CHANTIERS
- ✓ CHAPITRE 9 – REFECTION DES TRANCHEES
- ✓ CHAPITRE 10 – PROTECTION DES PLANTATIONS

# Table des matières

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....page 7**

Article 1 – Objet du règlement

Article 2 – Définition des interlocuteurs

Article 3 – Le réseau routier communautaire

Article 4 – Classement

Article 5 – Pouvoir de conservation

Article 6 – Ouverture ou modification des caractéristiques géométriques des voies communautaires

Article 7 – Alignements

Article 8 – Définition du nivellement

Article 9 – Plan de dégagement et visibilité

Article 10 – Documents d’urbanisme

Article 10 bis – Police de la circulation

## **CHAPITRE 2 – OCCUPATION DU RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE.....page 13**

Article 11 – Autorisation d’occupation du domaine public

Article 12 - Généralités et obligations

Article 13 – Autorisations de voirie (autre que convention)

Article 14 – Les régimes spéciaux d’intervention

Article 15 – Supports de publicité

## **CHAPITRE 3 – IMMEUBLES ET OUVRAGES SIS EN BORDURES DES VOIES COMMUNAUTAIRES .....page 20**

Article 16 – Généralités

Article 17 – Prescriptions techniques

Article 18 – Procédure de réalisation

Article 19 – Utilisation et suppression de l’ouvrage

Article 20 – Interdiction de stationnement de véhicule sur l’ouvrage

Article 21 – Respect de la norme accessibilité

Article 22 - Clôtures

Article 23 – Plantations riveraines

Article 24 – Ecoulement des Eaux

Article 25 – Travaux sur les immeubles riverains

Article 26 - Prescriptions relatives aux autorisations de stationnement

Article 27 – Clôtures des chantiers par des palissades

## **CHAPITRE 4 – PROCEDURES ADMINISTRATIVES SUR LES CONDITIONS D’OCCUPATION DU RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE.....page 29**

Article 28 – Procédure de délivrance des autorisations de voirie

Article 29 – Procédure d’établissement des conventions d’occupation du réseau routier communautaire

Article 30 – Autorisation d’entreprendre les travaux

## CHAPITRE 5 – AUTRES MODALITES D'APPLICATION DES OCCUPATIONS DU RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE

.....page 34

### **TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION**

Article 31 – Travaux de démolition

Article 32 – Travaux de construction

Article 33 – Remise en état du domaine public

### **INFRASTRUCTURES**

Article 34 – Type d'infrastructures

Article 35 – Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du réseau routier communautaire

Article 36 – Berlinoises

### **SUPERSTRUCTURES**

Article 37 – Ponts – Passerelles

Article 38 – Pilastre, chasse-roues, seuils, colonnes et autres

Article 39. – Ouvrages aériens

### **JOURS SUR TROTTOIRS**

Article 40 – Mise en conformité

### **DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS**

Article 41 – Conditions générales des autorisations

Article 42 – Distribution de carburants en agglomération

Article 43 – Distributeurs de carburants hors agglomération

### **RAMPE D'ACCES POUR HANDICAPE**

Article 44– Forme de la demande d'autorisation

Article 45 – Conditions de l'autorisation

Article 46 – Responsabilité du bénéficiaire

Article 47 – Cessation d'utilisation

### **TERRASSES FERMEES AVEC ANCRAGE**

Article 48 – Formes de l'autorisation

Article 49 – Conditions de l'autorisation

Article 50 – Nature de la construction

Article 51 - Responsabilité

Article 52 – Redevance annuelle

### **VOIES FERREES D'INTERET PARTICULIER**

Article 53 – Conditions de l'autorisation

Article 54 – Conditions d'établissement des voies ferrées

Article 55 – Entretien

Article 56 – Signalisation

Article 57 – Responsabilité du bénéficiaire

**CHAPITRE 6 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE .....page 44**

Article 58 – Interdictions

Article 59 – Autorisations

Article 60 – Règlementation de la circulation

Article 61 – Obligation de bon entretien

Article 62 – Dommages causés au réseau routier communautaire

Article 63 – Les infractions à la police de conservation du réseau routier communautaire

Article 64 – Immeuble menaçant ruine

Article 65 – Autres dangers menaçant le réseau routier communautaire

**CHAPITRE 7 – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS .....page 47**

Article 66 – Organisation des chantiers

Article 67 – Chaussées neuves

Article 68 – Coordination de travaux

Article 69 – Conditions d'intervention sur le réseau routier communautaire

Article 70 – Obligations des bénéficiaires

Article 71 – Circulation et desserte riveraine

Article 72 – Signalisation des chantiers

Article 73 – Remise en état des lieux

Article 74 – Récolement des ouvrages

Article 75 – Contrôle de l'exécution

Article 76 – Entretien des ouvrages

**CHAPITRE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION DES CHANTIERS .....page 51**

Article 77 – Emprise du chantier

Article 78 – Balisage des chantiers

Article 79 – Clôture des chantiers

Article 80– Exécution des fouilles

Article 81 – Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée

Article 82 – Les tranchées de faibles dimensions

Article 83 - Utilisation des matériaux recyclés

Article 84 – Piquetage et état des lieux

Article 85 – Modalités d'exécution des travaux

Article 86 – Situation des ouvrages de visite ou contrôle

Article 87 – Protection des canalisations rencontrées dans le sol

Article 88 – Protection des bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie

Article 89 – Déplacement des installations

Article 90 – Suppression éventuelle de l'ouvrage en cas de non utilisation

Article 91 – Déblais

Article 92 – Exécution des remblais

Article 93 – Remblayage sous espaces verts

Article 94 – Propreté de la voie publique

**CHAPITRE 9 – REFECTION DES TRANCHEES .....page 63**

Article 95 – Dispositions générales

Article 96 – Réfection provisoire des emplacements de tranchées

Article 97 – Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable

Article 98– Trottoirs bétonnés et en béton bitumineux

Article 99 – Trottoir bétonné intégrant superficiellement un revêtement architectural

Article 100 – Trottoir sablé

Article 101 – Chaussées ou trottoirs à structure ou revêtement particulier

Article 102 – Bordures et caniveaux

Article 103 – Durée et maintenance de la réfection provisoire

Article 104 – Réfection définitive des emplacements de tranchées

Article 105 – Contrôles sur les emplacements de tranchées en réfection définitive

Article 106 – Inobservation du règlement de voirie, Responsabilité de l'intervenant

**CHAPITRE 10 – PROTECTION DES PLANTATIONS .....page 69**

Article 107 – Prescriptions générales

Article 108 – Organisation des chantiers

Article 109 –Protection des arbres

Article 110 – Exécution des tranchées

Article 111 - Terrassements

Article 112 – Dispositions complémentaires

Article 113 Barèmes d'estimation de la valeur des arbres

**CHAPITRE 11 – ENTREE EN VIGUEUR - REVISION .....page 76**

Article 114 – Abrogation du précédent règlement

Article 115 – Entrée en vigueur et application du règlement de voirie

Article 116 – Révision

**ANNEXES**

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – Objet du règlement

Ce règlement de voirie est édicté par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, dénommée dans la suite du document par le sigle « **C.A.P.I.** » et a fait l'objet d'une délibération, **n° 11/12-13/386 du 13 décembre 2011** (cf. *annexe 1*).

Le présent règlement concerne uniquement les voiries classées dans le réseau routier communautaire de la CAPI.

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7, le code de la voirie routière dispose notamment à l'article L113-2 : « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise, (délivrée par le président de la CAPI), soit d'un permis de stationnement dans les autres cas (délivré par le maire de la commune). »

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le réseau routier communautaire et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- Aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et de réfection.
- A l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades ancrés dans le réseau routier communautaire.
- A la construction d'entrées charretières.
- A la remise en état des lieux suite à tous travaux de construction et/ou de démolition.

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le réseau routier communautaire.

Tous les travaux affectant le sol et le sous sol du réseau routier communautaire quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au présent règlement.

### Article 2 – Définition des interlocuteurs

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public des voies communautaires.

1) Personnes morales ou physiques :

- **Le gestionnaire de la voirie** est la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)
- **Le pétitionnaire** est la personne physique ou morale demandant l'autorisation d'occuper le domaine routier communautaire.
- **Le bénéficiaire** est la personne physique ou morale ayant obtenue une autorisation de voirie pour occuper le domaine routier communautaire.

Sont également considérées comme bénéficiaires, toutes les personnes riveraines du réseau routier communautaire souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires (tabourets et réseaux d'Eaux Pluviales, réseaux divers, ...) et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine.

- Le bénéficiaire est appelé **Maître d'ouvrage** lors de la réalisation des travaux de l'ouvrage dont il est propriétaire.
- **L'occupant de droit** est la personne morale en charge d'un service public disposant d'un droit d'occuper le domaine public routier conféré par la loi. Il est gestionnaire des ouvrages qu'il réalise sur ou sous le sol du domaine routier communautaire et exploite dans le cadre d'un régime de concession.

- **Le gestionnaire de l'ouvrage** (ou de réseaux) est la personne morale ou physique ayant reçue délégation de la part du bénéficiaire pour la gestion de l'ouvrage (cas des concessionnaires, fermiers, exploitants en régie intéressée ou régie...).
- **L'intervenant** est la personne morale ou physique réalisant les travaux pour le compte du bénéficiaire et/ou Maître d'ouvrage.

Le **bénéficiaire** devra s'assurer que **l'intervenant** auquel il confie l'exécution des missions ou travaux, respecte les prescriptions prévues dans ce règlement. (Voir chapitre 2, articles 13 et 15)

En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, ces interlocuteurs se référeront aux dispositions des chapitres et articles appropriés du règlement de voirie communautaire et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment, celles relatives aux chantiers de bâtiment et des travaux publics.

Les interlocuteurs de la CAPI, seront dénommés dans le règlement « **pétitionnaire** » ou « **bénéficiaire** ».

### **Article 3 – Le réseau routier communautaire**

Les voies qui font partie du réseau routier communautaire sont dénommées « voies communautaires ».

Pour l'application du présent règlement, le réseau routier communautaire s'entend de l'ensemble des voies communautaires affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances, trottoirs compris (article L111-1 du Code de la Voirie Routière.).

Le domaine public communautaire de la CAPI a été constitué en 2007 au titre de la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et a fait l'objet de la délibération **n° 07/069** du Conseil communautaire du 28 juin 2007, statuant sur le réseau de voirie d'intérêt communautaire, les critères de hiérarchisation et le règlement de répartition et d'entretien.

La CAPI a également fait évoluer son domaine de compétence à compter du 1er janvier 2011.

**Par délibération n° 10/210 en date du 09/11/2010**, la compétence voirie de la CAPI a été étendue à toute l'emprise (chaussée, trottoirs et accotements) sur l'ensemble du réseau de voirie communautaire (cf. **annexe 2**, avec tableau des linéaires des voiries communautaires).

La CAPI sera Maître d'Ouvrage des travaux d'aménagement et des travaux de réhabilitation sur son réseau de voirie communautaire, les prestations d'entretien courant revenant aux communes, à l'exception des Z.A.E. d'intérêt communautaire où ce service sera assuré intégralement par la communauté.

Les voies reconnues d'intérêt communautaire comprennent l'emprise des chaussées et leurs dépendances (cf. **annexe 3**) relative à la coupe type de l'emprise du domaine public routier). Sont considérées comme « dépendances » les éléments autres que le sol de la chaussée et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers.

Font partie notamment du réseau routier communautaire :

- Chaussée.
- Trottoirs, hors plantations d'ornement et fleurissement
- Arbres d'alignement
- Accotements
- Pistes cyclables sur trottoirs
- Ilots directionnels, terre-pleins centraux
- Assainissement
- Ouvrages de soutènement de la voirie
- Glissières de sécurité
- Signalisation horizontale (marquage au sol)
- Passages surélevés (ralentisseurs, plateaux)

- Arrêts et abris bus
- Eclairage public
- Feux tricolores

Dans le cadre de cette extension de compétence, l'ensemble des trottoirs longeant les routes départementales, en agglomération, sont gérés par la CAPI.

Dans les Zones d'Activités Economiques, (ZAE), d'intérêt communautaire, la CAPI assure toujours la compétence sur l'ensemble de l'emprise.

#### **Article 4 – Classement**

Le classement des voies communales dans le domaine communautaire fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire de la CAPI selon les critères de hiérarchisation qu'elle s'est fixée et après demande de la commune concernée.

#### **Article 5 – Pouvoir de conservation**

**La CAPI**, en application des articles L5216-5 du code général des collectivités territoriales et L141-12 du code de la voirie routière est substituée de plein droit aux communes pour exercer les compétences en matière de réglementation et d'autorisation sur le réseau routier communautaire.

En qualité de gestionnaire de la voirie routière, la CAPI est seule habilitée à délivrer les permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et garantir une utilisation compatible avec sa destination.

#### **Article 6 – Ouverture ou modification des caractéristiques géométriques des voies communautaires**

Le gestionnaire de la voirie est compétent pour décider de l'ouverture ou des modifications géométriques des voiries communautaires (redressement, élargissement...).

Articles L 141-1 et L 141-7 du code de la voirie routière

#### **Article 7 – Alignements**

L'alignement est la détermination, par le gestionnaire de la voirie, de la limite du domaine public des voies communautaires au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un plan d'alignement individuel. (Articles L 112-1 à L 112-7 du code la voirie routière)

##### **Plan d'alignement**

Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement affecte de plein droit le foncier au domaine public communal le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est affecté au domaine public communal dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

## **Alignement individuel sur le réseau routier communautaire**

L'alignement individuel est un acte déclaratif qui indique les limites précises de la voie publique par rapport à une propriété riveraine.

Il est délivré par le Président de la CAPI, Le Maire étant obligatoirement consulté.

conformément :

- Soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés,
- Soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés,
- Soit à défaut de tels documents, à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, l'alignement ne préjuge des droits des tiers.

Les propriétaires qui font volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints à les démolir pour cause de vétusté n'ont droit à une indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public des voies communautaires.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire est fixée à l'amiable ou à défaut, par le juge de l'expropriation.

Le délai de validité de l'arrêté est de un (1) an.

### **7.1 – Consistance de la délivrance de l'alignement et du nivellement**

#### 7.1.1. – Demande

Elle doit être faite par écrit, sur papier libre. Elle doit comporter en deux exemplaires, un plan de géomètre pour les définitions précises ou, à défaut un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements et nivellements à décrire. **Elle doit être adressée à la mairie de la commune concernée, qui après avis transmet la demande au président de la CAPI**

#### 7.1.2. – Réponse

Elle sera faite par un arrêté d'alignement, pris par le président de la CAPI, avec copie au maire de la commune concernée

Elle décrit l'alignement, au vu d'un plan d'alignement opposable, s'il en existe un ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine. Elle décrit, s'il y a lieu, le nivellement, au droit de l'alignement précité.

Si la matérialisation sur place de l'alignement est sollicité par écrit par le demandeur ou si celle-ci est estimée indispensable par l'autorité administrative, compte tenu, notamment, de la configuration des lieux, la réponse comporte, en outre, un plan de piquetage coté de l'opération.

### **Article 7.2. – Consistance des renseignements de voirie autres que les alignements stricts**

Il s'agit des demandes relatives aux emprises des emplacements réservés de voirie communautaire (voies à élargir ou à créer) ne faisant pas l'objet de plans d'alignement opposables.

#### 7.2.1. – Demande

Elle peut être faite suivant deux formes :

- Soit à l'aide d'un imprimé type entête de la CAPI. Cet imprimé est disponible auprès de la direction des Infrastructures et auprès des communes. **(cf. annexe 4)**
- Soit comme indiqué en 7.1.1.

### 7.2.2. – Réponse

Elle peut être faite suivant deux formes :

- Soit elle est faite sur l'imprimé type : dans ce cas le nivellement n'est pas décrit,
- Soit elle est faite sur papier libre, selon les modalités décrites ci-avant en 7.1.2., y compris avec piquetage et, si l'étude est connue, avec la description du nivellement futur au droit de la limite de l'emplacement réservé de voirie, mais sans qu'il soit fait mention d'alignement ni d'arrêt d'alignement.

### Article 8 – Définition du nivellement

Le nivellement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

### Article 9 – Plan de dégagement et visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes, ainsi que les terrains sur lesquels elles s'exercent pour chaque parcelle, sont définies dans un plan de dégagement soumis à enquête publique et à délibération du Conseil Municipal. (Articles L114-1 à L114-6 et R114-1 à R114-2 du code de la voirie routière.)

La CAPI, gestionnaire du réseau routier communautaire doit être consultée pour avis.

### Article 10 – Documents d'urbanisme

Le gestionnaire de la voirie exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement routier dans les schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.), les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) et dans les plans d'aménagement de zone au titre des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

#### Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)

Le gestionnaire de la voirie indique l'organisation générale de la circulation et le tracé des infrastructures routières.

#### Plans locaux d'urbanisme (P.L.U.)

Le P.L.U. fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en particulier :

- Le tracé et les caractéristiques des voies de circulation,
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics.

A ce titre, le gestionnaire de la voirie introduit dans le P.L.U. tous les éléments concernant la voirie.

Les documents suivants feront également l'objet d'une prise en compte, afin de veiller à l'harmonisation des prescriptions :

- Les règlements pour les terrasses.
- Les règlements de publicités.
- Les P.P.R.I (plans de prévention des risques et Inondations.)

### **Article 10 Bis: Police de la circulation**

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public résultent d'un acte administratif que le bénéficiaire ou l'intervenant est tenu de solliciter auprès de l'autorité de police compétente, le Maire de la commune.

## Chapitre 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### Article 11 – Autorisation d’occupation du domaine public

Le Président de la CAPI exerce les pouvoirs de police de la conservation du réseau routier communautaire et le Maire dispose des pouvoirs de police de la circulation l’obligeant à assurer la sûreté et la commodité de la circulation, en vertu des articles R.115-1 à R.115-4 et L141-12 du Code de la Voirie Routière.

Ainsi, le bénéficiaire ou le pétitionnaire qui désire entreprendre des travaux modifiant l’assiette du réseau routier communautaire doit solliciter, au préalable, une permission de voirie auprès des services de la CAPI.

Les occupants de droit du domaine public n’ont pas à solliciter d’autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d’obtenir l’accord technique préalable de la CAPI et de respecter les dispositions de coordination édictées par la mairie de la commune concernée par le chantier.

La CAPI peut subordonner l’autorisation d’occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d’occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute la durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Préalablement à sa demande, le bénéficiaire ou le pétitionnaire est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l’exécution des chantiers et, notamment, celles requises auprès du maire de la commune concernée (inscription au calendrier des travaux ou autorisation ponctuelle d’effectuer des travaux) et des administrations compétentes, dans le cadre de la coordination des travaux de voirie.

Les autorisations d’exécuter des chantiers sur la voirie communautaire accordées dans le cadre de la coordination des travaux ne peuvent en aucune manière se substituer aux permissions d’occuper le domaine public délivrées par le président de la CAPI dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public.

Le titulaire de l’autorisation doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations existantes, lorsque le déplacement est la conséquence des travaux entrepris dans l’intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d’aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Les prescriptions techniques particulières sont prévues aux chapitres 6 à 10 du présent règlement.

### Article 12 – Généralités et obligations

#### 12.1 – Respect des textes législatifs et réglementaires

Le bénéficiaire est tenu de respecter l’ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention.

Le bénéficiaire est également tenu de respecter les dispositions relatives à l’exécution des travaux au droit ou au voisinage d’ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux.

Ces dispositions sont notamment, la Demande de Renseignements (**D.R.**) et la Déclaration d’Intention de Commencement de Travaux. (**D.I.C.T.**).

Concernant, la réforme et la parution prochaine du décret DT/DICT, les points suivants sont soulignés :

- Le guichet unique ne sera accessible aux déclarants qu’à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

- Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2012, aucun chantier ne pourra être engagé sans consultation préalable du Guichet unique et envoi d'une DT et d'une DICT sur lesquels devra figurer le numéro unique délivré par le téléservice.
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2013, les zones d'implantation des ouvrages devront avoir été précisées par les exploitants, « Ces zones d'implantation correspondent à une bande de 100 mètres centrée sur le réseau. Pour les définir, les exploitants tracent des polygones dont les sommets sont géo-référencés par des coordonnées exprimées en latitude et longitude ».
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, obligation de fonds de plans et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine (ou 1<sup>er</sup> janvier 2026 hors unité urbaine)

### **12.2 – Prescriptions techniques générales**

**Les accords techniques préalables** (voir article 13.4) sont délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction du classement structurel, du trafic, des matériaux de revêtements et de la localisation de la voie.

Pour les parties de voirie reconstruites ou rénovées depuis **moins de 3 ans (trois) à la date de la demande** aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée par les travaux.

### **12.3 – Champ d'application**

Toute occupation du réseau routier communautaire doit faire l'objet d'une autorisation de voirie, en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière :

- **Permission de voirie.**
- **Accord de voirie ou convention d'occupation.**

Cette autorisation de voirie est délivrée par le Président de la CAPI sur le réseau routier communautaire à l'exception du permis de stationnement qui est de la compétence du Maire.

Cette autorisation de voirie autorisant l'occupation du domaine public communautaire est à différencier de l'accord technique préalable d'entreprendre les travaux.

Toute modification sur un ouvrage existant (précédemment autorisé), entraînant une modification de l'emprise sur le domaine public fait l'objet de la même démarche d'autorisation de voirie.

En fonction du type d'intervention sur le domaine public qu'il sollicite, Le pétitionnaire ou le bénéficiaire fera parvenir à la CAPI toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux envisagés (plans, croquis, descriptifs). Il précisera également les dates de réalisation prévues.

Au vu de ces informations la CAPI délivrera :

- Soit une permission de voirie ou une convention de voirie fixant les conditions techniques d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages.
- Soit un accord technique préalable, pour les seuls occupants de droit.

Le pétitionnaire ou le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux, les dispositions du présent règlement. Il leur transmettra une copie du présent règlement.

Pour l'exécution de ses travaux, le pétitionnaire ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

### 12.3.1 – Le permis de Stationnement

Les occupations superficielles du domaine public routier autorisées par les Maires des communes de la CAPI ne sont pas soumises à l'obtention d'un accord technique préalable.

Toutefois, les dégradations provoquées par ces occupations feront l'objet des procédures d'intervention d'office prévues au présent règlement. (Cf. article 12.6)

### **12.4 – Obligations du bénéficiaire de l'autorisation de voirie ou de l'accord technique préalable**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux autres obligations.

Il doit transmettre copie de l'accord technique à son intervenant, ainsi que copie du présent règlement de voirie.

Quelle que soit la nature de son intervention sur le domaine public communautaire, préalablement autorisée, le bénéficiaire ou l'intervenant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être assurée pendant toute la durée de l'intervention.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les réseaux d'assainissement.

Le bénéficiaire veillera, à ce qu'en toute circonstance les bouches et bornes d'incendie ainsi que les postes de distribution public d'électricité, les poste détentes Gaz et vannes de manœuvres ou d'isollements placées en limite de l'occupation du domaine public, ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

Toutes les dispositions à prendre lors des interventions à proximité des arbres sont définies dans le chapitre 10.

### **12.5 – Délais de garantie**

Après réfection définitive, le bénéficiaire informe par courrier le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Il transmet simultanément le procès verbal des essais, le plan de récolement ou le relevé minute.

La Direction Infrastructures doit faire part dans un délai d'un(1) mois à compter de la réception du courrier d'information précité, des réserves au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours du chantier.

**Le délai de garantie de un (1) an** court à compter soit de la réception du courrier d'information de l'occupant précité s'il n'y a pas eu émission de réserves de la part de la Direction Infrastructures de la CAPI) soit de la date de levée des réserves, soit à partir de la réfection provisoire, s'il y en a une.

**En cas de réfection définitive par la direction Infrastructures de la CAPI,(article 12.6.4) le délai de garantie est ramené à trois mois,** à compter de la réfection provisoire sous réserve que les essais de compactage fournis par le bénéficiaire soient concluants et que la réfection provisoire ait été autorisée et réceptionnée.

### **12.6 – Intervention d'office**

L'intervention d'office conformément aux articles L 141-11 et R.141-16 du code de la voirie routière est mise en œuvre lorsque la CAPI réalise les travaux en lieu et place du bénéficiaire, et à ses frais, particulièrement :

#### 12.6.1 - En cas de travaux mal exécutés et/ou non achevés

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord technique délivré, ou avec des malfaçons évidentes contraires aux règles de l'art, la direction des Infrastructures de la CAPI mettra en demeure le bénéficiaire de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment du délai d'intervention (30 jours) laissé au bénéficiaire.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai de **30 jours**, **les travaux nécessaires de reprise seront réalisés d'office par la CAPI, sans autre rappel.**

#### 12.6.2 - En cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la CAPI une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, **sans mise en demeure préalable**, après avoir informé le bénéficiaire ou à défaut l'intervenant si celui-ci est identifiable sur le chantier.

#### 12.6.3 – En cas de dépose des réseaux hors d'usage

Conformément à l'article 15-6, la CAPI pourra de substituer d'office aux gestionnaires de réseaux en cas d'abandon définitif d'un réseau hors d'usage dans le sous sol d'une voirie communautaire, après mise en demeure resté sans effet au terme d'un délai de 30 jours .

#### 12.6.4 – Réfection définitive de voirie différée

La direction Infrastructures pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser elle-même les réfections définitives avec mise en recouvrement, dans les cas suivants :

1. Travaux réalisés sur une voirie de moins de 5 ans d'âge ou en cours de reconstruction.
2. Travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, dalles spécifiques, béton architecturé, etc.)
3. Intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie de la voirie.
4. Intervention d'un ou plusieurs intervenants, sur une tranchée commune et/ou le même emplacement, dans le cadre de la réalisation de branchements divers pour une nouvelle construction.

Conformément à l'article R 141-13 du code de la voirie routière, la Direction Infrastructures s'engage alors à réaliser la réfection définitive dans **un délai compris entre 3 mois et un an**.

#### **12.7 – Frais engagés**

Le montant des travaux réclamé au bénéficiaire sera établi d'après le bordereau des prix unitaires du marché à bons de commande de travaux de voirie passé par la CAPI.

Conformément à l'article R 141-21 du code de la voirie routière et de la délibération **n° 11/12-13/387 en date du 13 décembre 2011**, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

- + 20% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 € HT.
- + 15% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 286,74 € HT et 7 622,45 € HT.
- + 10% des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622,45 € HT.

Les travaux effectués sur le fondement de l'article 12.6.4 du présent règlement ne donnent pas lieu à l'application de la présente disposition.

#### **12.8 – Recouvrement des frais**

Les sommes dues par le bénéficiaire seront recouvrés en réglant l'avis de paiement émis par le trésorier principal de la trésorerie de Bourgoin-Jallieu, auquel seront jointes les pièces justificatives.

### **12.9 – Droits des tiers**

Toute autorisation de voirie pour l'occupation du domaine public est délivrée sous réserve du droit des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Les bénéficiaires des autorisations délivrées sur le fondement du présent règlement seront présumés responsables des dommages et accidents résultants des travaux consécutifs à ces autorisations et à la présence des ouvrages sur le domaine public routier communautaire. Toutefois, cette présomption est simple et pourrait être renversée par tout acte ou fait juridique émanant de tout tiers ou du gestionnaire du domaine et produit par toute partie d'un éventuel contentieux.

### **12.10 – Redevance**

Une délibération du conseil communautaire détermine les occupations du domaine public soumises au paiement d'une redevance. Elle fixe un tarif adapté à chaque type d'installation sous la forme d'un droit simple ou annuel.

## **Article 13 – Autorisations de voirie**

La délivrance des autorisations de voirie peut prendre 4 formes différentes selon la nature de l'occupation (articles L113-2 et L113-3 du Code de la Voirie Routière) :

### **13.1- Permis de stationnement**

Le permis de stationnement est l'autorisation de voirie délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper de façon superficielle, permanente ou temporaire, un emplacement sur le domaine public routier communautaire.

Sous réserve du respect de l'article L 1223 et conformément à l'article L 113-3 du code de la voirie routière, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie routière, ne sont pas soumis à cette formalité.

Cette autorisation de voirie, strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par le Maire, le président de la CAPI est informé de la décision du maire (copie de l'arrêté)

### **13.2- Permission de voirie**

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le domaine public routier communautaire de façon permanente ou temporaire en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine.

- Cette autorisation de voirie, strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par le Président de la CAPI, après avis du Maire

Ne sont pas soumis à cette formalité ou partiellement, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie.

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une autorisation de voirie.

### **13.3 – Convention d'occupation du domaine public**

Il est fait recours à la convention dans les cas où l'occupation du domaine public routier communautaire :

- Ne peut pas présenter un caractère précaire et révocable (caractère immobilier, d'équipement de la voie...)
- Ou nécessite une répartition des charges entre le bénéficiaire et le gestionnaire de la voirie.

### **13.4 - Régime de l'accord technique préalable**

L'accord de voirie fixe les conditions techniques de la réalisation de services publics qui sont, comme la loi le leur confère, le droit d'exécuter sur et sous le domaine public routier tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages (article L113.3 du Code de la Voirie routière).

Toute intervention sur le réseau routier communautaire de la CAPI est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part de la direction Infrastructures de la CAPI.

Cet accord technique est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivré par le maire de la commune concerné, autorité en charge du pouvoir de police de la circulation.

## **Article 14 – Les régimes spéciaux d'intervention**

### **14.1. – Principes**

Certaines interventions ci-après décrites peuvent être considérées comme soumises à des régimes spéciaux parce que les dispositions qui s'y appliquent sont différentes de celles vues précédemment, notamment en matière de permission de voirie et d'accord technique préalable.

### **14.2. – Les ouvrages des bénéficiaires d'une occupation de droit**

Les occupants de droit sont essentiellement sur le territoire de la CAPI, outre la défense nationale, les communes membres pour leurs propres installations et celles des services d'intérêt général dont elles ont la charge.

Dans ce cadre, leurs interventions, par marché, concession, convention ou contrat, et délégation de service public, ne sont pas soumises à délivrance d'une permission de voirie.

**Toutefois, les dispositions relatives à l'accord technique préalable leur sont applicables.**

L'ensemble des éléments précités dans cet article, s'appliquent également aux services publics de la CAPI, à savoir :

- Centre technique communautaire de la CAPI (Bases Est & Ouest) pour la Voirie et l'éclairage public.
- Service transport de la CAPI et son délégataire de service public.
- Le pôle Eau & assainissement de la CAPI et ses différents délégataires de service public sur la gestion des réseaux Eau & Assainissement, ainsi que La régie des eaux de la CAPI.
- Le service Superstructures et son délégataire de service public pour la gestion de son réseau numérique (réseau câble de télédistribution et fibre optique à très haut débit).

### **14.3. – Le transport et la distribution d'électricité**

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité sont soumis à des procédures spéciales qui doivent être menées selon les dispositions des articles 49, 50 et 55 du décret du 29 juillet 1927.

**Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité sont également soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.**

### **14.4. – Le transport et la distribution de gaz**

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

**Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de gaz demeurent également soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.**

### **14.5. – Les réseaux de télécommunications électroniques**

Les opérateurs de réseaux de télécommunications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

La permission de voirie délivrée à cet effet établira, dans l'intérêt du domaine communautaire occupé, l'assiette du droit de passage et la durée de l'occupation autorisée, étant entendu que cette durée pourra être inférieure à la durée d'exploitation demandée, mais en aucun cas supérieure à celle-ci.

### **La demande de permission de voirie vaudra demande d'accord technique préalable.**

#### **14.5.1 - Les réseaux indépendants**

L'installation de réseaux indépendants de communications électroniques sera instruite selon les modalités décrites par le code des postes et des communications électroniques. Ces réseaux sont soumis également au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

#### **14.5.2 - Dispositions communes à tous les réseaux de communications électroniques**

Dans un premier temps, les pétitionnaires peuvent être invités à se rapprocher des gestionnaires de réseaux et notamment des opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes ou susceptibles de répondre au besoin exprimé.

### **En cas d'échec, la permission de voirie délivrée sera assortie de conditions particulières d'occupation.**

#### **14.6 – Les réseaux hors d'usage**

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer la direction Infrastructures de la CAPI.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1. Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieure.
2. Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire.

Si dans un délai de deux ans (2), la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée et devra être soumise aux dispositions des points 4 et 5.

3. Soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau ou le remettre à l'autorité concédante.
4. Soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.

A la demande du gestionnaire de la voirie, à l'occasion du premier chantier de rénovation de chaussée mené par la CAPI dans la zone considérée et ayant fait l'objet d'une coordination de travaux conformément à l'article 68, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. A défaut les travaux peuvent être effectués d'office dans le cadre de l'article 12.6.

5. Soit le déposer à ses frais.

### **Article 15 – Supports de publicité**

#### **15.1. – Supports de publicité en bordure de routes**

Sans préjuger de la réglementation relative à la publicité propre à chaque commune.

- l'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires sur le réseau routier communautaire, est soumis à une autorisation de voirie délivrée par le maire, après avis du président de la CAPI.

Il est rappelé que toute publicité, enseignes et pré enseignes est soumis au dépôt d'une déclaration préalable à retirer en mairie

#### **15.2. – Publicité dans les aires de stationnement et de service**

L'implantation sur les aires de stationnement ou de service aménagées sur les dépendances du réseau routier communautaire, de dispositifs servant de support publicitaire est soumise à une autorisation de voirie délivrée par le maire, après avis du président de la CAPI.

## **CHAPITRE 3 – IMMEUBLES ET OUVRAGES SIS EN BORDURES DES ROUTES COMMUNAUTAIRES**

### **Article 16 – Généralités**

Le présent chapitre définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des voiries communautaires pour une bonne exploitation de celles-ci.

Les riverains des routes n'ayant pas le statut de route expresse, ni celui de déviation au sens de l'article L 151-2 du Code de la Voirie routière, disposent, en principe, des droits d'accès de jour et de vue. Ces droits découlent de la contiguïté des immeubles au domaine public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à la délivrance d'une permission de voirie.

Les droits d'accès sont exercés dans le respect des règles administratives et techniques définies dans le présent règlement.

En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie.

#### **Article 16.1 – Champ d'application**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit auprès de la commune qui après avis du Maire transmettra le formulaire à la CAPI pour la suite de l'instruction. (**Formulaire en cf. annexe 5**)

#### **Article 16.2 – Forme de la demande**

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire. Elle sera accompagnée d'un plan des lieux coté, avec indication de la destination de l'entrée charretière.

#### **Article 16.3 – Conditions de la délivrance**

L'administration peut ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

La CAPI informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai **d'un mois (1)** à compter de la réception de la demande.

#### **Article 16.4 – Coûts des travaux et prise en charge financière**

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire, sauf si le gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants et entretenus dans un état correct au moment de la modification.

### **Article 17 – Prescriptions techniques**

#### **Article 17.1 – Contraintes techniques**

La repose des caniveaux ou la réfection de la rigole pavée, la réfection de chaussée, ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants seront exécutés suivant les pentes existantes et certaines précautions pourront être prises pour faciliter l'écoulement des eaux.

La largeur de l'ouvrage, la nature des matériaux et l'évasement en plan du passage seront fixés en fonction des circonstances particulières et notamment selon l'importance de la circulation, la largeur de la voirie et de la chaussée, la proximité d'un carrefour ou d'un rond point.

En tout état de cause, l'entrée charretière sera construite en même matériau que le revêtement d'origine sauf en cas de trottoirs sablés. Dans ce cas de figure, l'entrée charretière sera réalisée en enrobés.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains) le bénéficiaire devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux.

Les accès doivent, dans le cadre de l'autorisation de voirie sollicitée, faire l'objet d'un examen sur les conditions de sécurité à respecter et en particulier les points suivants :

- Pour les accès dont la pente est supérieure à 10 %, une aire de stationnement pour un véhicule peut être exigée.
- En cas de division de terrains, les accès sont obligatoirement regroupés sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie.
- Si un portail est prévu, son recul par rapport à la limite du domaine public routier communautaire doit être conforme aux spécifications du règlement du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) si la commune en est dotée ou fait l'objet d'une validation par le gestionnaire de la voirie.
- Toute implantation de miroir de visibilité sera soumise à l'autorisation du service gestionnaire et restera à la charge exclusive du pétitionnaire. La direction Infrastructures de la CAPI pourra en cas de création d'accès imposer ce type d'ouvrage pour améliorer la visibilité des accès.

#### **Article 17.2 – Aménagements des accès**

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétaires riverains sont fixées dans la permission de voirie.

Les accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Les ouvrages d'accès doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La permission de voirie précise l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

A la demande du gestionnaire de la voirie, l'accès peut être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration et limiter l'entretien de la chaussée.

Pour les accès en pente, un tronçon de 5 mètres minimum, compté à partir du bord du domaine public, est incliné vers la propriété privée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie.

#### **Article 17.3 – Franchissement de trottoirs**

L'accès des entrées charretières est assuré à travers le trottoir en remplaçant des bordures normales par des éléments franchissables.

Les dimensions des passages charretiers sont arrêtées par le gestionnaire de la voirie sur proposition du pétitionnaire.

Elles doivent garantir le confort des piétons et respecter les normes de cheminement des personnes à mobilité réduite (loi PMR). Voir chapitre 3, article 21 du présent règlement.

#### **Article 17.4 – Aqueducs et ponceaux sur fossés**

La permission de voirie délivrée pour l'établissement par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communautaires, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, leurs implantations planimétriques et altimétriques, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Sur demande du gestionnaire de la voirie, les accès busés sont équipés de têtes d'aqueducs de sécurité normalisées aux deux extrémités.

A défaut pour les bénéficiaires, d'exécuter les travaux et d'entretenir les ouvrages conformément aux prescriptions fixées dans les autorisations, le rétablissement du bon écoulement des eaux, empêché par les aqueducs, ponceaux construits sur les fossés, peut être exécuté d'office par le gestionnaire de la voirie, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des bénéficiaires.

En cas de force majeure, le gestionnaire de la voirie peut exécuter les travaux sans mise en demeure préalable.

#### **Article 17.5 – Maintien des plantations**

Sur les voies bordées de plantations, les entrées charretières seront autant que possible placées au milieu de l'intervalle de deux arbres. (Voir également chapitre 10, sur la conservation des plantations)

#### **Article 17.6 – Limitation du droit d'accès**

Le nombre d'accès sur les voiries communautaires peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Quand le terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

L'accès est interdit s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage.

Dans le cas des voies express, de déviation au sens de l'article L151.2 du Code de la voirie routière, les accès directs sont interdits. Ces derniers font l'objet de rétablissement par des voies de desserte regroupées sur des points spécialement aménagés.

#### **Article 17.7 – Accès aux zones à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal**

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le gestionnaire de la voirie et aux modalités financières prévues en application de l'article L332.8 du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 17.8 – Accès aux zones et établissements à usage d'habitation (programme d'aménagement d'ensemble)**

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le gestionnaire de la voirie et aux modalités financières prévues en application de l'article L332.9 du Code de l'urbanisme.

#### **Article 18 – Procédure de réalisation**

Après réception de l'accord de la CAPI et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de celui-ci, le bénéficiaire devra transmettre à la Direction Infrastructures de la CAPI son planning de réalisation des travaux. Ces derniers ne pourront alors être entrepris qu'après réalisation d'un constat contradictoire avant travaux à réaliser entre la CAPI et l'intervenant.

#### **Article 19 – Utilisation et suppression de l'ouvrage**

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles.

Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, la CAPI se réserve le droit de le supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

#### **Article 20 – Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage**

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement.

Pour les accès concernant les constructions nouvelles, le stationnement doit s'effectuer sur la plateforme de 5,00 m en recul minimum de l'alignement et dans les conditions réglementaires.

## Article 21 – Respect de la norme accessibilité

Les dispositions des décrets n°2006-1657 et 2006-1658 en date du 21 décembre 2006 et celle de l'arrêté NOR :EQUR0700133A du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées sont applicables aux présents aménagements :

La pente latérale le long des bordures de trottoir de l'accès aura **une pente maximale de 5%**, soit une longueur de chaque rampant de 2,80 m minimum.

La pente du plan incliné (face à l'accès) aura une pente de maximale de 5 %.

Si impossibilité technique, les pentes tolérées seront de :

- 8% maximum sur 2,00m.
- 12 % maximum sur 0,50m.

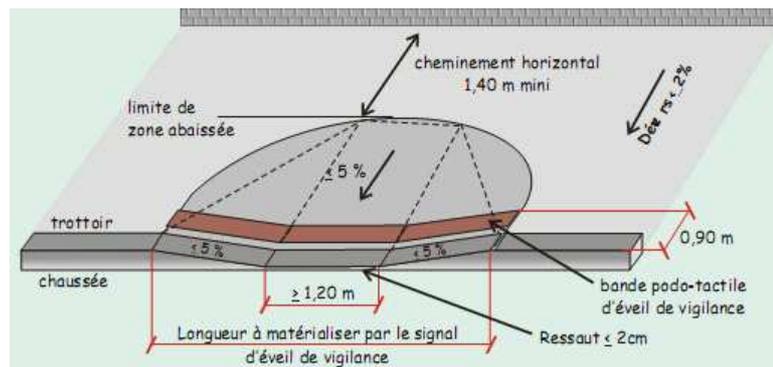


Schéma type traversée piétonne adaptable aux entrées charretières

Les ressauts seront avec bords arrondis avec une hauteur conseillée de 1 cm. Le maximum autorisé est 2 cm.



Un chanfrein de 4 cm maximum à  $\frac{1}{4}$  est également toléré.

## Article 22 - Clôtures

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

Il nécessite la délivrance d'un arrêté d'alignement et éventuellement d'une autorisation (DP) dans le cadre des prescriptions du P.L.U. de la commune.

## Article 23 – Plantations riveraines

### 23.1 – Position des plantations

Les plantations sont interdites en limite du réseau routier communautaire, toutes dépendances comprises. En aucun cas, les plantations ne peuvent empiéter sur le réseau routier communautaire.

### 23.2 – Abattage – Elagage

Les arbres, les haies, les branches et les racines qui avancent sur le réseau routier communautaire doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires riverains.

En cas de carence du propriétaire riverain et du caractère dangereux avéré, la direction des Infrastructures de la CAPI le mettra en demeure de procéder aux travaux d'élagage.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment du délai d'intervention (30 jours) laissé au bénéficiaire.

Sans effet au terme du délai de 30 jours, le gestionnaire de voirie procède d'office à l'élimination des éléments végétaux empiétant sur le domaine public avec application de frais conformément aux articles 12.6. et 12.7.

A aucun moment, le réseau routier communautaire ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines sans autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie et/ou du maire de la commune au titre de ses pouvoirs de police.

## **Article 24 – Ecoulement des Eaux**

### **24.1 – Ecoulement des Eaux Pluviales**

Les rejets en qualité et en quantité ne doivent pas aggraver la situation avant aménagement.

Si ce n'est pas le cas, le propriétaire prendra toutes dispositions pour traiter, stocker, infiltrer et réguler les effluents.

Pour les nouvelles constructions, le rejet des eaux de toiture ne peut se faire directement sur le domaine public.

Pour les habitations existantes, les eaux de toiture doivent être conduites par une descente de toit jusqu'à un dispositif de collecte, quand celui-ci existe.

### **24.2 – Ecoulement des eaux insalubres**

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Sont considérées comme insalubres, les eaux usées domestiques brutes, traitées ou prétraitées, industrielles ou agricoles.

## **Article 25 – Travaux sur les immeubles riverains**

### **25.1 – Servitude de reculement**

#### 25.1.1 – Définition

La servitude de reculement entraîne l'interdiction d'édifier toute construction nouvelle ou de réaliser des travaux confortatifs sur les constructions existantes dans la partie de l'immeuble frappé d'alignement.

Les travaux n'ayant pas pour effet de conforter les immeubles grevés de la servitude de reculement peuvent être entrepris après autorisation du service de l'urbanisme et avis du gestionnaire de la voirie.

#### 25.1.2. – Travaux sur les immeubles grevés de la servitude de reculement

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

### **25.2 – Ouvrage en saillie**

Les ouvrages en saillie peuvent être autorisés mais ne doivent pas gêner la libre utilisation du réseau routier communautaire, conformément à son usage normal, (article R 112.3 du code de la voirie routière et ses annexes)

Les dimensions maximales des saillies autorisées, ne doivent pas excéder les dimensions suivantes :

- 0,05 m pour les soubassements
- 0,10 m pour les colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, appuis publicitaires sur façades, etc....
- 0,16 m pour les tuyaux et cunettes, revêtements isolants, devantures de boutique ; enseignes lumineuses, grilles de fenêtres en rez-de-chaussée.
- 0,20 m pour les socles de devantures de boutiques.
- 0,22 m pour les petits balcons en RCH.
- 0,80 m pour les grands balcons et saillies de toitures, uniquement dans les rues de largeur > à 8,00 m et placés à 4,30 m au dessus du sol.
- Auvents et marquises, ces ouvrages ne sont autorisés que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de large.

Le gabarit préservé est fixé par le gestionnaire de la voirie dans la permission de voirie et ne peut en aucun cas être inférieure à :

- Hauteur libre de 4.30 mètres.
- Largeur libre définie par la largeur de chaussée + 0.50 mètres de part et d'autre.

Pour les dépendances de la chaussée, l'avis du **Maire** est requis en agglomération. Le gestionnaire de la voirie peut cependant imposer des caractéristiques spécifiques notamment liées aux contraintes d'exploitation et d'entretien.

### **25.3 – Portes et fenêtres**

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie communautaire.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Les châssis basculants peuvent être autorisés s'ils n'apportent aucune gêne à la circulation routière et au libre cheminement des piétons.

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages de distribution publique d'Electricité et Gaz naturel (Par mesure de sécurité, les portes des postes de distribution publique d'électricité ERDF de même que les portes des postes de détente Gaz s'ouvrent sur l'extérieur. (Conformément aux articles 43 et 44 de l'arrêté technique de 2001)

### **25.4 – Excavation à proximité du réseau routier communautaire**

Il est interdit de pratiquer en bordure des voiries communautaires des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

#### **25.4.1 – Excavations à ciel ouvert**

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite du réseau routier communautaire. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

#### **25.4.2 – Excavations souterraines**

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

#### **25.4.3 – Les puits et citernes**

Ces ouvrages ne peuvent être établis qu'à une distance de cinq mètres au moins de la limite de l'emprise de la voirie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins de dix mètres dans les autres cas.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées aux distances ci-dessus, si le gestionnaire de la voirie juge celles-ci compatibles avec la sécurité, la commodité, la conservation du réseau routier communautaire.

Pour des raisons de sécurité il pourra être demandé au propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier communautaire de la couvrir ou de l'entourer de clôture propre à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

### **25.5 – Exhaussement à proximité du réseau routier communautaire**

Il est interdit de pratiquer en bordure du réseau routier communautaire des exhaussements de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- Les exhaussements ne peuvent être pratiqués qu'à cinq mètres au moins de la limite des voiries communautaires. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur d'exhaussement.
- Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.
- Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant des voiries communautaires sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux ou pour leur compte, et destinés à soutenir les terres.

Le libre écoulement des eaux, provenant de la chaussée et des fonds supérieurs doit être maintenu.

## **Article 26 - Prescriptions techniques relatives aux autorisations de stationnement.**

Ces prescriptions techniques (26.1 à 26.4) seront éventuellement reprises dans les avis motivés pour lesquels la CAPI sera saisie, lors de l'instruction des permissions de stationnement émises par le Maire.

### **26.1 – Echafaudages**

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voie publique doivent être obligatoirement signalés et nettement visibles de jour comme de nuit.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

### **26.2– Dépôts de matériaux et bennes à gravats**

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant sans autorisation de voirie des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voie publique dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée dans une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Le stationnement des bennes et les dépôts de matériaux ne doivent jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être signalés et nettement visibles de jour comme de nuit.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voie publique ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

### **26.3 – Dépôts de bois**

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le réseau routier communautaire à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine.

L'autorisation de voirie délivrée fixe les règles relatives à l'implantation du dépôt, à son volume et à sa durée.

En cas de dégradation, le réseau routier communautaire est remis en état par l'occupant ou après mise en demeure non suivie d'effet, par le gestionnaire de la voirie aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les dépôts de bois ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

#### **26.4 – Points de vente temporaires**

L'occupation temporaire du domaine public routier communautaire, à des fins de vente ou de dégustation gratuite de produits ou marchandises, est soumise à une autorisation de voirie délivrée par le Maire après avis du Président de la CAPI.

#### **Article 27 – Clôtures des chantiers par des palissades**

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, celle-ci doit être signalée et nettement visible de jour comme de nuit.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances, gêner la visibilité et entraver le cheminement piéton.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

#### **27.1 – Palissades non publicitaires**

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2m et au maximum 4m, elles seront en matériaux rigides anti affichage (anti graffitis ou similaire).

La CAPI peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections, fouilles archéologiques...) afin d'améliorer la visibilité ou de permettre « un regard » sur le chantier.

Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

#### **27.2 – Palissades publicitaires**

Des dispositifs publicitaires pourront être installés. Ces dispositifs seront intégrés à la palissade. Ils devront respecter la réglementation concernant la publicité et les règlements municipaux en vigueur.

#### **27.3 – Implantation d'une palissade**

Avant l'implantation d'une palissade, un constat d'huissier sera dressé à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence, du Maire de la commune (ou de ses représentants) et de la direction Infrastructures de la CAPI.

#### **27.4 – Contraintes techniques**

Les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes :

- Résistance au vent,
- Accès permanent à tous les réseaux.

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du maire de la commune concernée, le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra, en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

#### **27.5 - Responsabilité**

Le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la CAPI et des tiers de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la palissade et de ses accessoires, dès l'occupation du site jusqu'au début des travaux de remise en état des lieux par la direction Infrastructures de la CAPI.

Dès que l'avancement du chantier de construction le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée si besoin, en accord avec la direction Infrastructures de la CAPI.

### **27.7 – Démontage des palissades**

Avant l'enlèvement de la palissade, un nouvel état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions que pour l'implantation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état qui seront à la charge du bénéficiaire. La palissade ne pourra être déposée qu'après accord de la direction Infrastructures de la CAPI.

### **27.8 – Tranchées à l'intérieur de la palissade**

A l'intérieur de la palissade, les tranchées des différents intervenants, liées à la construction seront traitées conformément aux dispositions prévues dans le chapitre 7 (conditions d'exécution des chantiers).

### **27.9 – Délais de réalisation**

Lorsque tous les travaux relatifs à la construction, y compris tous les raccordements aux divers réseaux, seront terminés, le bénéficiaire devra adresser à la direction Infrastructures de la CAPI., avant l'enlèvement de la palissade, une demande d'établissement d'un devis de remise en état du domaine public.

A défaut du respect de cette procédure, la CAPI fera procéder d'office à cette remise en état aux frais du bénéficiaire.

Pour le début des travaux de remise en état, le service Infrastructures de la CAPI se réserve un délai de 30 jours à compter de la réception de l'acceptation du devis et de la libération des lieux.

### **27.10 – Remise en état à l'identique**

La remise en état de la voirie devra être réalisée, dans sa totalité, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine.

## CHAPITRE 4 – PROCEDURES ADMINISTRATIVES DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE

### Article 28 – Procédure de délivrance des autorisations de voirie

#### 28.1 – Forme de demande

La demande doit être effectuée sur la base du formulaire joint en annexe au présent règlement disponible auprès du service gestionnaire de la voirie ou sur le site internet de la CAPI, par écrit

Le formulaire (cf. **annexe 5**) est renseigné dans son intégralité.

Pour les permissions de voirie, la demande doit être adressée auprès de la commune qui après avis du Maire transmettra le formulaire à la CAPI pour la suite de l'instruction dans un délai compatible avec la durée d'instruction précisé à l'article 28.2. (Ne concerne pas les accords techniques préalables)

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais la demande d'autorisation de voirie pour réfection définitive devra être adressée au gestionnaire de la voirie au plus tard le jour ouvrable suivant la date d'intervention.

Suivant l'importance des travaux, un dossier technique doit être joint à la demande, il comprend :

- Un plan côté à une échelle convenable,
- Un plan de situation comportant le nom de la commune, le nom de la voie communautaire, le n° d'adressage. Pour les trottoirs le long des routes départementales en agglomération, le n° de la RD.
- Un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.
- Un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.
- Un engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public communautaire,
- Le cas échéant, une note de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.
- Le cas échéant, les coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.
- La définition des mesures d'entretien ultérieur de l'ouvrage.

Concernant les permissions de voirie prévues à l'article L 47 du Code des Postes et Communications Electroniques (opérateurs de télécommunications), la demande devra comprendre les pièces énumérées à l'article R20-47 dudit code et de l'arrêté du 26 mars 2007 pris pour son application.

#### 28.2 – Délivrance de l'autorisation de voirie

L'autorisation de voirie est accordée sous réserve du droit des tiers.

L'autorisation de voirie est délivrée sous forme d'arrêté par **le Président de la CAPI**, sous réserve du caractère complet de la demande :

- Dans un délai de **15 jours** maximum en général pour les autorisations de voirie simples ne nécessitant pas la consultation de services spécialisés (extérieurs à la CAPI)
- Ces délais débutent à compter de la date à laquelle le dossier est complet.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'autorisation de voirie est réputée refusée. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être pris sous forme d'arrêté.

Le processus d'instruction d'une demande d'autorisation de voirie pour l'occupation du réseau public est décrit dans les pièces annexes. (**cf. annexe 6**).

### **28-3 – Validité de l'autorisation de voirie**

L'autorisation de voirie doit être utilisée dans le délai indiqué dans l'arrêté.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Conformément aux dispositions de l'article L 53 du Code des Postes et Communications électroniques concernant les opérateurs de réseaux de télécommunication, l'arrêté est périmé s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les 6 mois de sa date ou dans les 3 mois à compter de sa notification.

Sauf prescription particulière stipulée dans l'autorisation de voirie ou résultant de la réglementation, la durée de l'occupation est de 15 ans.

## **Article 29 – Procédure d'établissement des conventions d'occupation du réseau routier communautaire**

### **29.1 – Forme et conditions de la demande**

La demande doit être adressée au gestionnaire de la voirie et doit être accompagnée d'un dossier technique composé :

- D'un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes opératoires, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues,
- En tant que de besoin, les plans et notes techniques nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

### **29.2 – Contenu de la convention**

La convention peut préciser notamment :

- Les conditions d'exécution des travaux,
- Les conditions d'exploitation des ouvrages et installations,
- Les charges d'occupation du domaine public,
- Leur montant ainsi que les modalités de paiement et de révision,
- Les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance,
- Les circonstances qui entraînent la révocation, la résiliation de la convention,
- Les circonstances qui justifient l'octroi d'une indemnité au contractant,
- Le sort des installations en fin d'occupation.

### **29.3 – Passation de la convention**

La convention est passée entre le gestionnaire de la voirie et le (ou les) pétitionnaire(s). Elle est signée par le Président de la CAPI.

### **29.4 – Validité de la convention**

Dans le cadre de la convention, la durée de l'occupation ne peut excéder 30 ans. Elle ne peut être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 6 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa passation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

Toute convention doit comporter une clause de résiliation et une durée de validité.

## Article 30 – Autorisation d’entreprendre les travaux

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l’exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l’intégrité du réseau routier communautaire.

Ces règles s’appliquent à l’installation de tous types de réseaux divers et d’ouvrages annexes situés dans l’emprise des voies communautaires, qu’il s’agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris pour le compte des gestionnaires de réseaux.

### 30.1 – Accord technique préalable

Nul ne peut réaliser de travaux sur le domaine public routier communautaire s’il n’a pas reçu, au préalable, un accord technique fixant les conditions d’exécution.

L’accord technique préalable est limitatif en ce sens que tous les travaux qui n’y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l’objet de prescriptions supplémentaires. Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Avant de déposer sa demande (Cf. **annexe 5**), le maître d’ouvrage (ou son maître d’œuvre) doit demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d’exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l’existence, l’emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Les occupants de droits, seront autorisés à utiliser leur propre formulaire issu de leur application logiciel, mais le processus d’instruction restera le même, notamment en ce qui concerne l’entrée de l’instruction auprès de la commune.

### 30.2 – Validité de l’accord technique préalable

Pour les travaux programmables ayant fait l’objet d’une procédure de coordination (Voir article n°68), l’accord technique est valable **douze (12) mois**.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à deux (2) mois.

Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

### 30.3 – Dispositions techniques – Responsabilité du maître de l’ouvrage

Les maîtres d’ouvrage sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l’intérêt du bon usage et de la conservation du réseau routier communautaire.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l’exécution de leurs travaux ou de l’existence et du bon fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures à prendre dans l’intérêt du domaine public et de la circulation.

### 30.4 – Travaux sur voirie neuve ou renforcée

Pour les voiries et trottoirs ou parties de voirie reconstruites ou renforcées depuis moins de **trois (3) ans**, aucune intervention n’est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée par les travaux.

L’accord technique préalable est délivré sur les revêtements récents de chaussée et trottoirs de moins de 3 ans uniquement pour les travaux suivants :

- Les branchements individuels isolés.

- Les changements d'affectations d'immeuble entraînant une modification des besoins en alimentation ou évacuation. (Electrique, gaz, eau et assainissement, télécommunications)
- Les travaux de renouvellement ou renforcement de réseaux sur les voiries de moins de 5 ans pourront faire l'objet d'un refus motivés dans les conditions des articles L115-1, R115-1 à R.115-4 du code de la voirie routière, le cas échéant, l'accord de la direction Infrastructures de la CAPI sera assorti, si nécessaire de prescriptions particulières, notamment pour les traversées de chaussée. (Micro tranchées, forage, fonçage etc...)

### **30.5 – Travaux urgents**

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des usagers ou des biens, tels que : fuite sur réseau d'eau ou de gaz, rupture de réseau, incidents électriques, effondrement de chaussée, etc ...

Ils peuvent être entrepris sans délais, sous réserve des actions suivantes :

- Le Maire de la commune doit être prévenu dans le respect de l'article L.115.1 du code de la voirie routière.
- La Direction Infrastructures CAPI, gestionnaire du réseau routier communautaire est à prévenir immédiatement avec transmission des informations nécessaires par télécopie (04.74.27.69.28) ou courriel [infrastructures@capi38.fr](mailto:infrastructures@capi38.fr), à la direction Infrastructures de la CAPI.
- Dans tout les cas, une régularisation écrite doit parvenir à ce service dans les 48h00.

### **30.6 – Constat préalable des lieux et implantation**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état eut égard à l'âge de la voirie et aucune contestation ne sera admise par la suite.

La direction Infrastructures de la CAPI pourra prendre l'initiative de diligenter le constat préalable avant travaux et convoquer ainsi le maître d'ouvrage, notamment pour les travaux importants ou selon la nature de l'existant.

### **30.7 – Constat d'achèvement**

#### 30.7. 1– Le constat d'achèvement

Le constat d'achèvement définitif intervient dans le 12<sup>ème</sup> mois à compter de la date de signature du constat d'achèvement provisoire. Il est réalisé à l'initiative du service gestionnaire de la voirie ou à celle du maître d'ouvrage ou de l'exécutant.

A défaut de notification avant la fin du 13<sup>ème</sup> mois, le constat d'achèvement définitif sans réserve est acquis au maître d'ouvrage.

Il est procédé dans tous les cas d'une information du maître d'ouvrage sur les travaux éventuels à exécuter avant le constat d'achèvement définitif.

Le constat d'achèvement définitif fait l'objet d'un procès verbal contradictoire signé des deux parties (service gestionnaire de la voirie – maître d'ouvrage).

Deux possibilités :

1 – Le constat d'achèvement est prononcé sans réserve à la condition qu'aucun manquement (Ex. : manque de contrôles de compactage) ne soit mentionné sur le constat d'achèvement provisoire. Dans ce cas, le maître d'ouvrage est relevé de sa responsabilité sur les travaux ainsi réceptionnés.

2 – Le constat d'achèvement est prononcé avec réserves notamment lorsque des malfaçons mineures affectent le revêtement ou les aménagements de surface. Le maître d'ouvrage aura en charge de réparer

les malfaçons dans un délai convenu avec le gestionnaire de voirie. Au-delà de ce délai ; et après mise en demeure conformément à l'article R141.16 du Code de la Voirie Routière.

La CAPI se substitue alors au maître d'ouvrage pour réaliser les interventions jugées nécessaires et précisées dans le procès verbal contradictoire.

Ces dernières sont à la charge du maître d'ouvrage et facturées conformément aux articles 12.5 et 12.6 du présent règlement. Dans ce cas, la responsabilité du maître d'ouvrage est prolongée jusqu'à la signature du procès verbal contradictoire de levée de réserves.

#### 30.7.2 – Constat d'achèvement suite Réfection définitive entreprise par la CAPI (au sens de l'article 12.6.4

Dans ce cas, les réserves portées sur le constat d'achèvement ne pourront porter que sur les travaux réalisés par l'intervenant. Ainsi, les « malfaçons mineures affectant le revêtement ou les aménagements de surface » visés à l'article 30.7.2 ne figureront pas en tant que réserves car elles touchent à la qualité de la réfection définitive.

#### 30.7.3 – Constat d'achèvement pour la réfection pour les branchements

Au regard du nombre de branchements réalisé sur le territoire, cette procédure nécessitera des aménagements et la possibilité de regrouper trimestriellement les envois de documents selon une procédure à définir entre les différents occupants de droit.

## **CHAPITRE 5 - AUTRES MODALITES D'APPLICATION DES OCCUPATIONS DU RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE**

### **INTRODUCTION**

Toute utilisation à titre privé considérée dans le présent chapitre est dite « anormale ». De ce fait, elle est subordonnée à l'obtention préalable d'une permission de voirie, lorsque la réalisation de l'ouvrage est reconnue techniquement impossible sur le domaine privé.

En contre partie, cette permission de voirie génère des redevances dont les taux et les modalités d'application sont fixés dans les conditions prévues par délibération du Conseil Communautaire.

### **TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION**

#### **Article 31 – Travaux de démolition**

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou avant d'entreprendre tous travaux de démolition, le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser un état des lieux du trottoir et de la chaussée.

Ce constat, à sa charge et à ses frais, sera établi par un huissier, en présence des services communautaires.

En cas d'occupation du réseau routier, une autorisation devra être demandée par le bénéficiaire, par écrit, à Monsieur le Président de la CAPI.

Elle comportera les noms, prénoms, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant.

Elle devra mentionner les dimensions de l'emprise sur le domaine public ainsi que les dates de début et de fin de chantier.

Si la situation des lieux l'exige, le bénéficiaire devra préalablement obtenir les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation.

Dès la démolition effectuée, le terrain sera clôturé par une palissade rigide ancrée à l'alignement. Elle sera constituée d'éléments jointifs de 2m de hauteur minimum, anti affichage et sera tenue en bon état (nettoyage des graffitis, affiches sauvages, etc.) par le propriétaire du terrain.

Il sera dressé un nouvel état des lieux après la fin de la démolition, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du bénéficiaire.

Aucune contestation du bénéficiaire de l'autorisation ne sera admise après travaux en l'absence de constat initial.

#### **Article 32 – Travaux de construction**

Après l'obtention de l'autorisation du droit des sols correspondante (Permis de construire – Déclaration de travaux exemptés de permis de construire), une autorisation d'occupation du réseau routier communautaire devra être sollicitée pour tous les travaux modifiant l'assiette de la voie.

La demande devra dans tous les cas émaner du bénéficiaire ou de son représentant dûment mandaté et être adressée, à Monsieur le Président de la CAPI.

Elle comportera les noms, prénoms, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant.

Elle devra indiquer la date de début et de fin prévisionnelle du chantier et être accompagnée d'un plan coté de l'emprise sur le domaine public.

Avant la délivrance de la permission de voirie, il sera organisé une réunion de chantier en présence du bénéficiaire ou de son représentant dûment mandaté pour se rapprocher des dispositions prévues par le présent règlement.

Un état des lieux du trottoir ou de la chaussée sera dressé par un huissier, à la charge et aux frais du bénéficiaire avant la délivrance de l'autorisation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux.

### **Article 33 – Remise en état du domaine public**

Au terme de l'occupation du domaine public, un nouvel état des lieux sera dressé, à la charge et aux frais du bénéficiaire, par un huissier. Si des dégâts sont constatés, un devis estimatif de remise en état sera adressé au bénéficiaire qui devra le retourner, pour accord.

Le bénéficiaire demeurera responsable de l'emprise du chantier jusqu'au jour de l'intervention de l'entreprise adjudicataire chargée des travaux de remise en état. Dès la fin de ces travaux, un attachement sera établi contradictoirement et le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de remise en état des lieux sur simple réquisition du comptable du Trésor.

## **INFRASTRUCTURES**

### **Article 34 – Type d'infrastructures**

- Tirants d'ancrage,
- Berlinoises
- Galeries
- Canalisations,
- Regards – tabourets
- Pipe-lines
- ....

Ces demandes d'installations devront faire l'objet d'un dossier adressé par le pétitionnaire, à la CAPI avec plan de situation et coupes cotées, établis à une échelle suffisante pour permettre l'étude. Le bénéficiaire devra également fournir, s'il en est requis, toutes indications nécessaires pour justifier de la solidité des ouvrages, éléments ou dispositifs projetés.

### **Article 35 – Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public communautaire**

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs, le plus loin possible de la chaussée.

Les services gestionnaires de la voirie communautaire peuvent également imposer que les chambres de tirage, robinets-vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.

Ils peuvent à tout moment exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui, ne respectant pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, initialement au moment de leur implantation. Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrages sous la chaussée.

Les tolérances pour la position de l'axe de ces ouvrages sont fixées à :

- 0.15m en plan,
- 1% de la plus grande longueur limitée à 1m en altitude.

## **Article 36 – Berlinoises**

La saillie permise pour ces installations ne devra pas dépasser 0.30 mètre.

Elles seront arasées, sauf stipulations contraires, à 1 mètre au minimum au-dessous du trottoir ou de la chaussée quand il n'y a pas de trottoir.

Elles doivent être supprimées sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public l'exigent.

## **SUPERSTRUCTURES**

### **Article 37 – Ponts – Passerelles**

#### **37.1. – Forme de la demande d'autorisation**

Les demandes d'implantation de ponts ou de passerelles sur le réseau routier communautaire devront être présentées par écrit et adressées à Monsieur le Président de la CAPI.

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, raison sociale et adresse du demandeur. Elle sera accompagnée d'un plan coté de l'installation ainsi que d'un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation.

#### **37.2 – Conditions de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée, à titre précaire et révocable.

Celle –ci ne peut se substituer à la procédure du permis de construire en application des dispositions des articles L421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une voie communautaire, un tirant d'air d'au moins 4.40m doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée. Des glissières de sécurité protégeront au sol l'ensemble des appuis.

Des panneaux de limitation de tonnage et de vitesse appropriés seront mis en place sous la responsabilité et à la charge du bénéficiaire.

Ils devront faire l'objet d'un contrôle de la part d'un organisme agréé dont le certificat devra être adressé au service Infrastructures de la CAPI.

En cas de modification du nivellement de la voie publique, le bénéficiaire devra mettre en conformité son ouvrage sans pouvoir prétendre à une indemnité ou dommages intérêts quelconques de la part de la CAPI.

La CAPI peut retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général sans indemnité.

#### **37.3. – Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur la voie publique, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des mesures propres à assurer la sécurité de la circulation, il doit veiller au bon état de l'ouvrage et se charger de l'entretien.

#### **37.4 – Cessation d'utilisation**

Dans l'hypothèse où les ouvrages ne seraient plus utilisés ou mal entretenus, la CAPI pourra retirer l'autorisation d'occupation sans indemnité.

Le bénéficiaire devra évacuer la parcelle, enlever les ouvrages dans un délai de 3 mois, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La remise en état des lieux sera effectuée par la CAPI au frais du bénéficiaire. A défaut, la CAPI engagera des poursuites à l'encontre du bénéficiaire devant les tribunaux compétents.

## **Article 38 – Pilastre, chasse-roues, seuils, colonnes et autres**

Ces installations sont autorisées dans la limite du gabarit des saillies.

### **38.1. – Gabarit des saillies**

Pour des ouvrages :

- Jusqu'à 3m de hauteur : 0.16m
- Entre 3 et 3.50m de hauteur : 0.50m
- A plus de 3.50m de hauteur : 0.80m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0.50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir.

S'il n'existe pas de trottoir, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est égale ou supérieure à 8m au dessus du niveau du sol et doivent être placés à 4.30m au moins au dessus du sol.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

## **Article 39. – Ouvrages aériens**

### **39.1. – Déplacement et mise à niveau d'installations aériennes**

Le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer les ouvrages aériens existants conformément à la réglementation en vigueur, conformément aux articles L.113.3 et R.113.11 du code de la voirie routière.

La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement est fixée par le gestionnaire de la voirie dans la permission de voirie et ne peut en aucun cas être inférieure à 4.30m.

### **39.2. – Enfouissement des installations aériennes**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, tout opérateur de communications électroniques occupant un réseau de distribution d'électricité doit procéder à son enfouissement dans le cas où le gestionnaire de la voirie communautaire demanderait le remplacement de la ligne électrique aérienne en question par une ligne souterraine.

## **JOURS SUR TROTTOIRS POUR ECLAIRER LES SOUS-SOLS**

### **Article 40 – Mise en conformité**

Ce type d'installation ne sera plus autorisé. Les jours de caves existants devront répondre aux conditions suivantes :

1. Leur saillie apparente ne dépassera pas 0.60m mesurée à partir du nu du mur ou du nu du socle de la devanture, ils seront espacés entre eux d'au moins 1m.
2. Ils seront formés d'un fort châssis en fer soudé, à fleur du trottoir, scellé aux quatre coins.
3. Le châssis sera entièrement garni de carreaux de verre, de la dimension de 0.15m au maximum et d'une épaisseur de 0.03m au maximum, tout verre cassé sera immédiatement remplacé, sous peine de poursuite.
4. Il est expressément interdit dans l'intérêt de la sécurité publique, de faire ouvrir lesdits châssis sous forme de trappons pour introduire, par les ouvertures, des marchandises, du charbon, des provisions quelconques dans les sous-sols des caves.

## **DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS**

### **Article 41 – Conditions générales des autorisations**

Avant de délivrer une permission de voirie relative à l'installation de distributeurs de carburants en bordure des voies communautaires ou de pistes établies sur ces voies pour y donner accès, le Président de la CAPI doit s'assurer que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement les établissements dangereux et insalubres et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Les réserves alimentant les appareils doivent être placées hors des emprises de la voie communautaire.

Les organes de l'installation : appareils distributeurs, conduits, ajustages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de manière à ne pouvoir être manœuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement.

Le bénéficiaire doit joindre à sa demande les plans détaillés des ouvrages qu'il se propose d'établir sur et sous la voie communale.

Les appareils distributeurs doivent satisfaire aux conditions imposées par le service des poids et mesures, en vue d'assurer la fidélité du débit.

L'installation doit être entretenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs aucun panneau, emblème ou mention quelconque de publicité. Les indications ne sont toutefois tolérées que sur la surface même de ces appareils distributeurs ou sur des pancartes accrochées à ces appareils et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'indication sur les appareils de la mise en vente de tout autre produit (pièces détachées, pneumatiques, huiles de graissage, par exemple) est formellement interdite.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'arrêté d'autorisation comporte une durée de validité de cinq ans au maximum en ce qui concerne les appareils ou ouvrages situés sur le domaine public.

## **Article 42 – Distribution de carburants en agglomération**

Aucune installation ne peut être autorisée :

1. Dans les voies où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtés,
2. Dans les voies dont la largeur est inférieure à 10m et, quelle que soit la largeur totale, lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6m,
3. Dans les carrefours (croisements ou bifurcations) à une distance inférieure à 15m de l'alignement de la voie adjacente : cette distance est calculée à partir du distributeur le plus proche ou de l'extrémité la plus proche de la piste éventuellement prévue,
4. Lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 2m, quelles que soient la largeur de la chaussée et la largeur totale de la voie, si le trottoir, après rescindement, ne conserve pas une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1m
5. Si les manœuvres d'entrées et de sorties sur la piste causent un danger ou une gêne à la circulation. Les installations ne doivent pas, notamment, être implantées le long d'un couloir réservé aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0.50m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

L'exploitation d'une piste hors chaussée doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m.

La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0.45m<sup>2</sup> pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1m.

Les deux autres côtés ne dépassent pas 0.66m. Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0.55 m<sup>2</sup> pour la section et à 1.30m pour la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0.66m.

La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3m. La borne doit être, en tant que de besoins, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé le long de la borne et y est attaché.

La conduite reliant la borne au réservoir doit être perpendiculaire à la bordure du trottoir et enterrée à une profondeur d'au moins 0.40m.

Les travaux de construction et d'entretien de la piste réalisés par et à la charge du bénéficiaire.

## **Article 43 – Distributeurs de carburants hors agglomération**

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

## **RAMPES D'ACCES POUR HANDICAPES**

### **Article 44– Forme de la demande d'autorisation**

Les demandes d'implantation de rampes d'accès pour handicapés sur le réseau routier communautaire devront être présentées par écrit et adressées à Monsieur le Président de la CAPI.

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, raison sociale et adresse du demandeur. Elle sera accompagnée d'un plan coté de l'installation ainsi que d'un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation.

### **Article 45 – Conditions de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée et à titre précaire et révocable.

Celle-ci ne peut se substituer à la procédure d'un permis de construire ou à la déclaration de travaux en application des dispositions des articles L421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ces ouvrages sont régis par les textes en vigueur, les caractéristiques techniques étant définies selon le Code de la Construction et de l'Habitation.

La saillie des rampes, sur le trottoir, devra permettre la conservation d'un passage piéton d'une largeur minimum de 1.40m.

Indépendamment de la demande d'autorisation, le bénéficiaire devra consulter les différents concessionnaires du sous-sol et prendre en charge les éventuels déplacements de réseaux et ouvrages.

La réfection du trottoir nécessitée par la construction de l'ouvrage pourra être réalisée par la CAPI en cas de réfection définitive différée au sens de l'article 12.6.4.

Avant l'ouverture du chantier, une réunion de coordination aura lieu en présence du bénéficiaire et de tous les services concernés.

La CAPI se réserve le droit de retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général, notamment, si l'intérêt de la voirie l'exige, sans indemnité.

### **Article 46 – Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu de présent règlement dans l'hypothèse où il causerait un préjudice aux dits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

### **Article 47 – Cessation d'utilisation**

Dans l'hypothèse où les ouvrages ne seraient plus utilisés, ou mal entretenus, la CAPI pourrait retirer l'autorisation d'occupation sans indemnité.

Le bénéficiaire devra évacuer la parcelle, enlever les ouvrages à ses frais dans un délai de 3 mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La remise en état des lieux sera effectuée par la CAPI aux frais du bénéficiaire.

A défaut, la CAPI engagera des poursuites à l'encontre du bénéficiaire devant les tribunaux compétents.

## TERRASSES FERMEES AVEC ANCRAGE

Des terrasses fermées pourront être autorisées exclusivement aux débitants de boissons et restaurateurs.

La CAPI pourra refuser la délivrance de l'autorisation sollicitée pour tout motif d'intérêt général notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation.

### Article 48 – Formes de l'autorisation

En application des dispositions des articles L421.1 et R421.1 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation de construire une terrasse fermée est soumise à la procédure du permis de construire.

Le dossier doit comporter les documents suivants :

- Une notice descriptive indiquant notamment la nature et la coloration, des menuiseries, des matériaux apparents en façade, le type de toiture, le système de fermeture isolant celle-ci de la salle et le mode de chauffage.
- Un plan indiquant avec précision les dispositifs d'ancrage prévus, les abords, ainsi que les largeurs des voies et du trottoir.

### Article 49 – Conditions de l'autorisation

Les terrasses pourront être autorisées dans les limites suivantes des cheminements piétons :

- Un passage de 1,40 m utile devant être maintenu sur tous les trottoirs d'une largeur inférieure à 5m. Un passage utile égal à la moitié de la largeur du trottoir devra être maintenu sur tous les trottoirs d'une largeur égale ou supérieure à 5m. Il appartiendra au bénéficiaire de cette permission de voirie de prendre toutes dispositions permettant de maintenir l'accessibilité aux réseaux souterrains et le cas échéant leur dévoiement.

### Article 50 – Nature de la construction

La construction devra être légère et particulièrement soignée, constituée d'éléments transparents facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés à la première réquisition dans un délai maximum de 24 heures.

La hauteur des parties pleines ne doit pas dépasser le soubassement des commerces voisins ; en aucun cas, elle ne doit pas dépasser 0.80m de hauteur.

La terrasse doit être totalement indépendante de l'établissement lui-même qui doit être muni d'une fermeture isolant de la partie terrasse construite sur le domaine public.

Aucun seuil faisant saillie ne sera toléré.

L'ouverture des portes ne doit pas faire saillie sur le domaine public.

Le bandeau destiné à couronner la terrasse doit faire corps avec l'ossature et sa saillie par rapport à l'ossature ne doit pas dépasser 0.05 mètre.

La terrasse fermée ne devra pas contenir que des tables et des chaises destinées à la clientèle. Il est interdit d'y installer des commerces accessoires ou des appareils automatiques, de même que tout ce qui est susceptible de gêner la transparence ou de constituer une cause d'inconfort.

Le plancher sera constitué uniquement de panneaux démontables sans attache avec le sol. Il ne pourra servir de support aux écrans perpendiculaires ou parallèles.

Les eaux pluviales seront recueillies contre la façade et ne pourront se déverser sur le trottoir.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra apposer sur la façade de la terrasse les plaques de rues conformes au modèle agréé.

## **Article 51 - Responsabilité**

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu du présent règlement dans l'hypothèse où il causerait un préjudice aux dits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

La CAPI peut retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et sans indemnité.

Lorsque l'autorisation arrive à son terme ou fait l'objet d'un retrait, le bénéficiaire doit enlever les ouvrages installés. La remise en état des lieux sera effectuée par la CAPI au frais du bénéficiaire. A défaut, la CAPI engagera des poursuites devant les juridictions compétentes.

## **Article 52 – Redevance**

Une délibération du conseil communautaire détermine les occupations du domaine public soumises au paiement d'une redevance. Elle fixe un tarif adapté à chaque type d'installation sous la forme d'un droit simple ou annuel.

# **VOIES FERREES D'INTERET PARTICULIER**

## **Article 53 – Conditions de l'autorisation**

L'installation sur la voie publique de voies ferrées particulières est faite en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire. La demande est adressée au Président de la CAPI.

elle est accompagnée d'un plan détaillé des voies empruntées, d'un profil en long, de profils en travers type avec indication du gabarit et d'une notice faisant connaître en particulier la nature des marchandises à transporter, la nature et l'importance de l'industrie qu'il s'agit de créer ou de développer, le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et de leur vitesse, le mode de traction prévu.

Lorsque les travaux engagés remplissent les conditions prévues par les articles R123-1 à R123-5 du Code de l'environnement, le dossier ainsi constitué est soumis à une enquête publique effectuée dans les conditions fixées aux articles R123-6 et suivants du même code.

Dans la remise du rapport du commissaire enquêteur, le Président de la CAPI prend un arrêté accordant ou refusant l'autorisation réclamée.

Dans le cas où l'arrêté est contraire à l'avis du commissaire enquêteur, il sera motivé.

Lorsque l'arrêté est favorable à l'occupation du domaine public de la voirie, il fixe les conditions particulières de cette occupation.

Dès la clôture de l'enquête, le Président de la CAPI invite le conseil communautaire à statuer et prend un arrêté conforme à la décision intervenue. Si celle-ci est favorable, l'arrêté fixe les conditions particulières de l'autorisation.

La durée de l'autorisation, définie dans l'arrêté, ne doit pas excéder **5 ans**. Tout arrêt des trains dans les emprises de la voie publique est interdit.

## **Article 54 – Conditions d'établissement des voies ferrées**

- Le profil en long de la voie publique ne doit pas être sensiblement modifié.
- Les rails doivent être à ornières ou accompagnés de contrerails.
- Les rails et contrerails doivent être posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau de la chaussée et qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation. A cet effet, la chaussée, les accotements ou trottoirs sont remaniés, selon les prescriptions de l'arrêté, de part et d'autre de la voie ferrée, sur une longueur fixée par celui-ci.

- Le bénéficiaire doit se conformer à toute autre prescription formulée dans l'intérêt de la conservation de la voie et de la sécurité de la circulation.

### **Article 55 – Entretien**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état, à ses frais, la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite de part et d'autre des rails, ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

### **Article 56 – Signalisation**

Le bénéficiaire doit poser et entretenir en bon état, à ses frais, la signalisation réglementaire des passages à niveau. Le bénéficiaire est tenu de solliciter auprès des autorités de police compétentes les actes nécessaires pour assurer la sécurité et la conduite de la circulation sur les voies publiques.

### **Article 57 – Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur la voie communautaire, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des mesures propres à assurer la sécurité de la circulation.

Lorsque les voies ferrées sont inutilisées ou en mauvais état d'entretien, le Président de la CAPI peut retirer l'autorisation sans indemnité.

Lorsque l'autorisation arrive à son terme ou fait l'objet d'un retrait le bénéficiaire doit remettre les lieux en l'état et enlever les ouvrages installés. A défaut, la CAPI engagera des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **CHAPITRE 6 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE**

### **Article 58 – Interdictions**

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes communautaires, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit de :

- Enlever les matériaux ou matériels destinés aux travaux ou à l'exploitation de la route,
- Labourer ou cultiver le sol dans les emprises ou dépendances des routes communautaires,
- Détériorer les talus, accotements, fossés,
- Mutiler les arbres situés sur les dépendances des routes communautaires, d'y planter des clous et d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs... plantés sur le domaine public routier. (Voir chapitre 10)
- Détériorer les équipements de la route (dispositifs de retenue, panneaux de signalisations, bornes...)
- Détériorer les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- Apposer des panneaux, pancartes, affiches, graffitis ou inscriptions sur les chaussées, les dépendances, ouvrages d'art, arbres et dispositifs de signalisation,
- Laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- Rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées.

### **Article 59 – Autorisations**

A l'exception des occupants de droit soumis aux dispositions des articles L 113-3 à L 113-5 du code de la voirie routière, nul ne peut, sans autorisation préalable du gestionnaire de la voirie, gêner la commodité de la circulation, planter ou établir un ouvrage sur, dans, au dessus ou à proximité du domaine public routier communautaire, et notamment :

- Faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur,
- Terrasser ou entreprendre des travaux susceptibles de dégrader la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies dans le présent règlement,
- Modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- Rejeter les eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement, dans l'emprise des routes ou ouvrages hydrauliques annexes,
- Construire, reconstruire, modifier ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture à la limite du domaine public routier communautaire,
- Planter ou laisser croître des arbres, des bois, des taillis ou haies,
- Etablir des accès à ces routes,
- Utiliser le domaine public routier communautaire à des fins autres que la circulation routière,
- Répandre ou déposer des matériaux fluides ou solides.

## **Article 60 – Règlementation de la circulation**

Les routes communautaires sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le code de la route.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le Président de la CAPI exerce les pouvoirs de police de la conservation du réseau routier communautaire et le Maire dispose des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement l'obligeant à assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public résultent d'un acte administratif que le bénéficiaire ou l'intervenant est tenu de solliciter auprès des autorités de polices compétentes.

### **60.1 – Travaux d'entretien**

Pour toute intervention sur une voirie communautaire ayant une incidence sur les conditions de circulation, à l'exception des travaux d'entretien couverts par les arrêtés permanents d'exploitation, un arrêté de circulation temporaire est établi.

### **60.2 – Barrière de dégel**

L'établissement de barrières de dégel sur les voiries communautaires fait l'objet d'un arrêté de circulation temporaire.

### **60.3 – Transports exceptionnels**

La circulation des véhicules, dont le poids ou la longueur, ou la largeur dépasse celle ou celui fixé par des textes traitant des transports exceptionnels, doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président de la CAPI.

### **60.4 – Epreuves sportives**

Les épreuves sportives dont le déroulement est prévu sur les voies ouvertes à la circulation publique, doivent être autorisées par un arrêté du Maire. Le président de la CAPI est informé de la décision du maire (copie de l'arrêté)

## **Article 61 – Obligation de bon entretien**

Le domaine public routier communautaire est entretenu par le gestionnaire de la voirie de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

## **Article 62 – Dommages causés au domaine public routier communautaire**

Les dommages causés au domaine routier communautaire font l'objet d'un constat par le gestionnaire de la voirie.

Les travaux de réparation sont réalisés par le gestionnaire de la voirie à charge financière du tiers ayant causé les dommages, par application des articles 12.6 et 12.7 du présent règlement.

## **Article 63 – Infractions à la police de la conservation**

Réseau routier communautaire :

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le

contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-4 et L 116-6 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du code de la voirie routière.

Domaine autre que le réseau routier :

Pour le réseau routier communautaire non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes (au titre des articles L 322-1, L 322-2 et R 635-1 du code pénal)

La CAPI procédera à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

En particulier, sont chargés de cette mission, les agents assermentés du gestionnaire de la voirie qui sont commissionnés à cet effet par le Président de la CAPI. Délibération **n° 11/12-13/388 du 13 décembre 2011**

### **Article 64 – Immeuble menaçant ruine**

Lorsqu'il est porté à la connaissance du gestionnaire de la voirie le fait qu'un immeuble riverain d'une route communautaire menace ruine et constitue un danger pour la sécurité publique, le gestionnaire de la voirie est tenu de signaler ces faits **au Maire**. Il appartient à ce dernier d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-1 à L511-4 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 65 – Autres dangers menaçant le domaine public routier communautaire**

#### **65.1 – Danger identifié mais non imminent**

En cas de danger identifié porté à la connaissance du gestionnaire de la voirie, ce dernier adresse un courrier au Maire lui demandant d'intervenir au titre de ses pouvoirs de police municipale.

#### **65.2 – Péril grave et imminent**

En cas de péril grave et imminent, le gestionnaire de la voirie prend toute mesure indispensable pour assurer la sécurité des usagers.

Si nécessaire, le gestionnaire de la voirie saisit le juge civil aux fins de contraindre le propriétaire à intervenir.

## **CHAPITRE 7 – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS**

### **Article 66 – Organisation des chantiers**

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de déchargement des matériaux.

En agglomération, les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçons, au fur et à mesure, de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne des usagers.

L'emprise du chantier devra aussi être conforme aux règles de circulation de la commune concernée par le chantier. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande par l'intervenant ou le bénéficiaire, d'un arrêté de circulation spécifique auprès des services compétents de la commune.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique prise par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

La CAPI pourra imposer le travail par tiers de chaussée, le travail à deux postes de nuit ou encore la pose de ponts de service. Les contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'avis technique.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée du chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics ou privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentés par l'exécution de ses travaux.

### **Article 67 – Chaussées neuves**

L'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions en vigueur concernant la réalisation de tranchées sur les chaussées, trottoirs et dépendances de la voirie nouvellement construits ou réfectionnés. (Voir articles 30 et 80)

### **Article 68 – Coordination et calendrier des travaux**

La coordination des travaux a pour objectif d'éviter les interventions successives sur les réseaux. Le Président de la CAPI peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination selon les modalités précisées ci-dessous. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'exécutant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie et appliquer l'article 12.6.

- Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLE ou PREVISIBLE, tous les travaux inscrits dans le calendrier des travaux.
- Sont classés dans la catégorie NON PROGRAMMABLE ou NON PREVISIBLE, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement isolés, ainsi que ceux résultant du changement d'affectation d'immeuble entraînant une modification des besoins en alimentation et imposant un renouvellement ou renforcement de réseau.

- Sont classés dans la catégorie URGENTE les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

### **68.1 – Coordination des travaux programmables**

Le service gestionnaire de la voirie diffuse pour le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, la liste indicative des projets de viabilité affectant la voirie au cours des années suivantes à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Les maîtres d'ouvrage font parvenir au service gestionnaire de la voirie avant le 31 décembre de chaque année, leur programme précisant la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Courant janvier, une réunion destinée à la mise au point précise les dates de réalisation. Au cours de cette réunion annuelle sont également fixées les dates de réunions nécessaires en cours d'année pour l'actualisation des projets.

Les programmes peuvent être complétés en cours d'année, à la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins 3 mois avant la date prévue pour son ouverture.

Les réunions annuelles et périodiques rassemblent les représentants dûment mandatés des exécutants.

### **68.2 – Calendrier des travaux programmables**

Le calendrier des travaux est publié par le service gestionnaire de la voirie avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

Il comprend l'ensemble des travaux programmés à exécuter sur les voies définies au chapitre 1, article 3, et leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

Il peut être actualisé à l'issue de réunions de coordination.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier des travaux peuvent débiter, ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

Le refus d'inscription de travaux sur des revêtements de plus de 3 ans fait l'objet d'une décision motivée.

### **68.3 – Réunion de préparation de chantier**

Les diverses réunions de coordination prévues ne sauraient en aucun cas, remplacer les réunions d'organisation et d'exécution propres à chaque chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire, et auxquelles sont tenus d'assister les maîtres d'ouvrage, les exécutants, les tiers intéressés et si nécessaire le Service gestionnaire de la Voirie.

## **Article 69 – Conditions d'intervention sur le réseau routier communautaire**

Les interventions sur le réseau routier communautaire font l'objet des formalités suivantes :

- Délivrance d'une autorisation de voirie d'implanter un ouvrage ou d'effectuer des travaux sous la forme soit :
  - D'une permission de voirie, délivrée dans les conditions fixées au présent règlement, qui définit les conditions techniques d'occupation.
  - D'une convention assortie d'un cahier des charges et d'un accord sur les conditions techniques d'occupation.
  - D'un accord de voirie.
  - Délivrance d'une autorisation d'entreprendre les travaux si la date des travaux n'est pas définie au moment de la demande d'occupation du domaine public routier communautaire.
  - Délivrance, le cas échéant, d'un arrêté de circulation par le Maire de la commune.
- Pour les occupants de droit, délivrance d'un accord technique préalable selon les articles 30.1 et 30.2

## **Article 70 – Obligations des bénéficiaires**

Le bénéficiaire d'une permission de voirie est tenu de supporter sans indemnité le déplacement et/ou la modification de ses installations lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public qu'il occupe et en conformité avec la destination de ce domaine.

## **Article 71 – Circulation et desserte riveraine**

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du réseau routier communautaire. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

## **Article 72 – Signalisation des chantiers**

Le maître d'ouvrage doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du réseau routier communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations,...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du gestionnaire de la voirie. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Voir **annexe 7**, qui précise les différents cas de figure de mise en œuvre de la signalisation temporaire en site urbain et rase campagne

## **Article 73 – Remise en état des lieux**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public communautaire ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, les chaussées ou trottoirs, ainsi que la signalisation horizontale qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut cependant dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir le tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux.

## **Article 74 – Récolement des ouvrages**

A la demande du gestionnaire de la voirie, l'autorisation de voirie peut donner lieu à un récolement à la charge du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le document sera transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage selon la nature et la forme précisées dans l'autorisation de voirie, notamment en ce qui concerne le cahier des charges récolement du SIG de la CAPI.

De plus, la CAPI pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.

### **Article 75 – Contrôle de l'exécution**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 76 – Entretien des ouvrages**

Les ouvrages établis dans l'emprise du réseau routier communautaire doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation de voirie.

Le non respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

## CHAPITRE 8 – CONDITIONS D’EXECUTION DES CHANTIERS

### Article 77 – Emprise du chantier

#### 77.1 – Emprise et circulation générale

Les fouilles transversales ne peuvent se faire, sauf raison technique dûment justifiée que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. Selon la largeur de la chaussée, ou les impératifs de circulation, les traversées de chaussée pourront être imposées par tiers.

Si une voie de circulation d’au moins **2.80 mètres** ne peut pas être conservée, la mise en place d’une déviation sera étudiée.

Un passage de circulation et d’intervention de **4,00 mètres** de largeur restera libre en permanence pour les interventions des services de secours.

Dans le cas d’un trafic poids lourds important, ou de la présence d’une ligne régulière de transports en commun une voie de circulation d’au moins **3.25 mètres** doit être conservée. A défaut, une déviation du trafic lourd sera étudiée.

Sur les axes à fort trafic, dans les carrefours importants et sur les lignes des transports en commun, toute modification des conditions de gestion du trafic et des carrefours à feux, aussi légère soit-elle, doit faire l’objet d’une concertation avec le service gestionnaire de la voirie. Dans tous les cas, des dispositions particulières (notamment l’exécution des chantiers en période nocturne) pourront être imposées.

La commune sera associée aux chantiers quand elle est propriétaire foncier sur le site à proximité des emprises du chantier.

#### 77.2 – Stationnement

Lors des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement des véhicules, l’exécutant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier, quant à l’occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l’exécution des travaux. Il lui appartient de matérialiser l’interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins dans le cadre de la réglementation du stationnement en vigueur.

#### 77.3 – Alternat par feux tricolores de chantier

Lorsque l’arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l’aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l’intervenant.

L’installation de ces feux pourra, à la demande du maire de la commune concernée, faire l’objet d’un avis technique de la CAPI.

La signalisation lumineuse par feux tricolores sera alors réglée, en accord avec la direction des infrastructures, et sauf prescriptions spéciales fixées par le service circulation de la commune concernée, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic de la voie. Son fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

L’intervenant fera connaître le temps de vert des feux tricolores installés à la direction des infrastructures de la CAPI. Pour les chantiers dont la durée dépasse 21 jours, il pourra être exigé des feux à système adaptatif.

#### 77.4 – Bruits de chantier

Les dispositions relatives aux bruits des chantiers de travaux publics ou privés, sont définies par l’arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés répondent aux normes d'émission sonore, en particulier, les compresseurs doivent être insonorisés.

Les travaux bruyants, réalisés sur et sous la voie publique, sont interdits :

- Tous les jours de la semaine de 20H à 7H et de 12H30 à 13H30.
- Toute la journée des dimanches et jours fériés.

Ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus :

- Pour certains chantiers s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés. Ils font l'objet d'un arrêté spécifique portant dérogation qui devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.
- Les interventions d'utilité publique en urgence (tels que les casses de réseaux) qui devront être signalées a posteriori au service gestionnaire de la voirie dans un délai max de 48h00.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, crèches...

## **Article 78 – Balisage des chantiers**

Conformément aux prescriptions prévues par les autorités en charge de la police de la circulation, l'intervenant ou le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante.

Il devra en particulier se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire qui sont fixées par la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ou, le cas échéant, par des textes ultérieurs et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

Il est précisé en annexe (cf. **annexe 7**), les différents cas de figure pouvant s'adapter aux chantiers fixes et mobiles.

Dans tous les cas, la signalisation pour la protection des modes doux devra garantir une sécurité maximum pour ces usagers. Notamment pour les travaux sur trottoirs ou les piétons devront avoir la garantie d'un cheminement protégé et continu.

Pour tous types de chantiers, l'intervenant ou le bénéficiaire assurera l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels doivent figurer de manière lisible, les données suivantes conformément aux textes en vigueur :

- Nom du maître d'ouvrage,
- Nature et destination des travaux,
- Dates de début et fin de travaux,
- Nom, adresse et téléphone du ou des entrepreneurs.

Ces panneaux doivent être mis en place 48 heures avant le début des travaux.

## **Article 79 – Clôture des chantiers**

### **79.1. – Généralités**

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Il s'agit soit du permis de stationnement délivré par le maire dans le cadre de son pouvoir de police pour les clôtures n'occasionnant ni une emprise du domaine public ni une incorporation au sol des supports, soit dans le cas nécessaire de palissades scellées dans le sol, de la permission de voirie délivrée par la CAPI dans le cadre de son pouvoir de gestion.

Les prescriptions fixées par le présent article n'engagent en aucune façon la CAPI, l'intervenant restant seul responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

## **79.2. – Dispositions particulières en fonction de la durée et des caractéristiques du chantier**

### 79.2.1-Chantier fixe de durée inférieure à 3 mois et chantier mobile :

Les clôtures seront constituées de barrières comportant 3 lisses de manière à dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. L'ensemble sera fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation et ne présentera aucun danger, notamment pour les piétons.

### 79.2.2-Chantier fixe de durée supérieure à 3 mois :

Les clôtures seront de type palissade et constituées d'éléments jointifs fixes présentant un relief dissuasif pour la pose d'affiches. Les clôtures seront interrompues de place en place et remplacées par un barrièrage jointif et non fixe dans les zones où elles empêchent la réalisation des travaux ainsi qu'aux entrées et sorties d'engins.

## **Article 80– Exécution des fouilles**

### **80.1. – Découpe de chaussée et Redans**

La découpe de l'emprise de la tranchée devra être effectuée de façon rectiligne avec un minimum de redans. Le découpage aux limites de la tranchée devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum d'interdistance d'un mètre entre redans.

La découpe provisoire de la couche de roulement se fera par rapport à la largeur de fouille de la tranchée.

Pour la réfection définitive, **sur les revêtements en enrobés à chaud, il sera procédé aux frais de l'intervenant, avant la réfection, à une nouvelle découpe** à la scie, au marteau piqueur (bêche) ou autres moyens validé par la CAPI, **10 cm de part et d'autre de la découpe provisoire** pour la réfection de la couche de roulement. (Voir chapitre 9, article 95)

### **80.2. – Typologie des tranchées**

Seules sont considérées comme tranchées hors chaussée celles qui sont situées à une distance du bord de chaussée au moins égale à la profondeur de la fouille (**cf. annexe n°8, schéma 1**)

Les tranchées sont considérées comme de faibles dimensions lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0.30 mètre.

### **80.3 – Profondeur d'enfouissement des réseaux**

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du maître d'ouvrage.

#### Article 80.3.1. – profondeurs d'enfouissement

Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer seront, conformément à la norme NF P 98.331 et sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes, de :

- 0.96 m sous chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle super-lourde,
- 0.80 m sous chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle lourde ou légère,
- 0.60 m sous trottoir.
- 0.80 m sous accotement circulé, par rapport au niveau Z de la chaussée.

Les couvertures minimales définies ci-avant ne sont pas opposables aux réseaux électriques et de gaz qui sont soumis aux obligations des textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

La réalisation d'ouvrages enterrés (cadre de passage inférieur, parkings souterrains, etc.) sous voiries communautaires est permise après délivrance par la CAPI d'autorisations d'occupation profonde du domaine public. Une hauteur minimale de charge de 1.00m mesurée entre la partie supérieure de l'étanchéité des ouvrages et la surface du sol devra être respectée.

Par dérogation et compte tenu des sujétions techniques qui seront précisées par l'intervenant lors du dépôt de la demande d'autorisation de voirie à l'aide de documents techniques (plans, profils, notes, etc.) les réseaux ou autres ouvrages pourront être établis à des profondeurs moins importantes. De même, dans l'intérêt de la voirie, une profondeur plus importante pourra être demandée.

#### Article 80.3.2. – Règles de distance entre les réseaux enterrés

Les contraintes spatiales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, en agglomération et hors agglomération lors des travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par la norme NF P 98.332.

#### Article 80.3.3 – Avertisseurs de réseaux enterrés

Tous les réseaux enterrés de quelque nature que ce soit, qui a fait l'objet d'ouvertures de tranchées, devront être munies, conformément à la norme NF P 98.331, d'un dispositif avertisseur (grillages plastiques avertisseurs) de couleur et de la largeur conformes à la norme NF EN 12613 pour chacun des réseaux.

Ce dispositif se place à 0.30m au dessus de la génératrice du réseau enterré.

### **80.4 – Ouvrages souterrains de franchissement**

L'établissement par un tiers d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des routes communautaires est soumis à une autorisation de voirie délivrée par le Président de la CAPI.

Cette autorisation de voirie peut revêtir la forme d'une permission de voirie ou d'une convention fixant toutes les mesures à observer pour assurer la sécurité de la circulation et l'entretien ultérieur de la voie supportée par l'ouvrage.

### **80.5 – Ouvrage souterrains de type canalisation**

La chaussée et ses abords immédiats constituent un ouvrage structuré formant un ensemble cohérent destiné à la circulation. Toute tranchée, même parfaitement remblayée, constitue une blessure qui engendre des désordres. Les conditions d'exécution des tranchées, de remblayage, de réfection de la chaussée et de ses dépendances sont définies par le gestionnaire de la voirie conformément aux spécifications techniques définies ci-après et figurant aux **annexes n°8 et 9**.

### **80.6 – Conditions d'ouverture de tranchée sous chaussée**

**Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de trois (3) ans est interdite. (cf. Annexe 2), en référence à l'article 68 (coordination des travaux)**

Pour les voiries classées structurellement en super lourde, sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessous :

- **Les tranchées longitudinales** sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, la tranchée est positionnée en priorité hors bande de roulement.
- **Les tranchées transversales** sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux autocompactants est obligatoire.

Pour ces deux cas, les tranchées de faibles dimensions pourront être imposées par la Direction Infrastructures de la CAPI, voir article n°82.

### **80.7 – Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour la traversée de chaussée, si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond, à proximité d'une crête de talus.
- L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :
- 2 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) 1 mètre des arbustes.

Pour les plates-formes terrassées en profil mixte, la tranchée doit être implantée du côté en déblai. Toute autre disposition doit faire l'objet d'une justification technique précise.

Pour les **tranchées longitudinales sous chaussée**, la tranchée doit être implantée en priorité hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (**cf. annexe 8, schéma 2**).

**Les traversées de chaussées**, hors branchement, doivent être, sauf impossibilité, légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (**cf. annexe 8, schéma 3**).

### **80.8 – Tenue des fouilles**

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de la fouille.

Les fouilles d'une profondeur supérieure ou égale à 1.30m, en référence à la NF P 98-331, devront être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée et conformément à la réglementation en vigueur. L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains.

### **80.9 – Objets d'art et vestiges**

L'Administration se réserve la propriété des objets d'art et des vestiges de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'Administration intéressée.

### **80.10 – Fouilles horizontales**

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (micro-tunnelier, fonçage, forage horizontal dirigé...) qui permettent une qualité de compactage des remblais telle que préconisée au présent fascicule.

Le travail en sous-œuvre des bordures et caniveaux pourra être réalisé après accord du service infrastructures de la CAPI, sous réserve de mise en œuvre de techniques de remblayage et de compactage assurant une bonne tenue de ces éléments dans le temps.

### **80.11 – Protection des voies**

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections.

### **80.12 – Mobilier urbain**

Le mobilier urbain appartenant à la CAPI ou aux communes (candélabres d'éclairage, signalisation lumineuse verticale, support de signalisation verticale, abribus, ...) devra être protégé ou démonté après accord du service concerné et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant.

### **80.13 – Ouvrages de distribution**

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, postes de transformation, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres France Télécom, poteaux d'incendie... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

### **Article 81 – Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de la tranchée est soumis à une obligation de résultat. (Article 92)

L'obligation de résultat se traduit par l'obtention des qualités de compactage indiquées à l'article suivant. Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre la qualité fixée.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

#### **81.1 – Qualité de compactage**

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » établi par le SETRA de mai 1994 et le LCPC, ainsi que le complément de juin 2007.

Les qualités de compactage sont indiquées sur les coupes type en (cf. **annexe 9**).

Ces dispositions devront être assorties de la part de l'intervenant par des contrôles pénétrométriques selon les articles 92 et 93.

### **Article 82 - Les tranchées de faibles dimensions**

La réalisation de tranchée de faibles dimensions est encadrée par une norme expérimentale, référencée XP P98-333. Cette référence technique (cf. **annexe 10**) pourra être imposée par la direction Infrastructures de la CAPI, sur certains travaux comme solution alternative, notamment en réponse aux conditions restrictives de l'article 80.7.

Deux types de tranchées de faibles dimensions seront autorisés :

- Les micro-tranchées, d'une largeur comprise entre 5 et 15 cm.
- Les mini-tranchées, d'une largeur comprise entre 15 et 30 cm.

Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux est comprise entre 30 cm et 80 cm. Cette norme XP P98 333 encadre également le remblayage par matériau autocompactants (Voir chapitre 8, article 92.5) ou matériaux traditionnels pour les mini-tranchées, selon la largeur et la localisation de la tranchée).

Concernant le dispositif avertisseur, en cas de remblayage par matériau autocompactants, le dispositif classique (grillage coloré) est remplacé par une coloration dans la masse.

Pour rappel, Article 80.4.2., concernant les règles d'inter-distance entre les réseaux.

Les dispositions suivantes sont rendus obligatoires dans le cadre de réalisation de tranchées de faibles dimensions :

- La reconnaissance préalable des ouvrages souterrains présents à l'aide d'un géo-radar ou d'une solution offrant des résultats équivalents.
- L'utilisation pour le remblayage de la tranchée de matériau autocompactants, sous réserve du respect de la norme XP 98-333.

### **Article 83 - Utilisation des matériaux recyclés**

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le Maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés.
- apporte toutes justifications concernant ces matériaux telles que l'établissement recycleur, origine, qualité et performance. Pour chaque chantier nécessitant la mise en œuvre de matériaux d'apport recyclés, il devra donc par une note technique (2 pages maximum), préciser que le matériau proposé respecte la législation en vigueur.
- doit, pour les granulats qu'il propose de mettre en œuvre, apporter la justification de la sensibilité au gel.
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

### **Article 84 – Etat des lieux**

Rappel de l'article 30.6, avec la précision suivante :

En agglomération, cette formalité est exécutée en concertation avec les services techniques de la commune concernée.

### **Article 85 – Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins (renards...) des dispositions particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm... sans oublier l'exutoire).

### **Article 86 – Situation des ouvrages de visite ou contrôle**

Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards, bouches à clef,...) sont positionnés en dehors de la bande de roulement.

Les ouvrages situés en surface de la chaussée (regards, bouches à clef, boucles de détection...) doivent être rétablis au niveau de la chaussée par le maître de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés sur l'ouvrage.

### **Article 87 – Protection des canalisations rencontrées dans le sol**

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des ouvrages quelconque non connus suite aux DR et DICT en découplant, il serait tenu d'avertir immédiatement l'exploitant de ces ouvrages ou le gestionnaire de la voirie si ces ouvrages ne peuvent être identifiés, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces ouvrages.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages et notamment aux obligations en vigueur.

## **Article 88 – Protection des bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie**

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches, bornes et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec la Direction Infrastructures afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

## **Article 89 – Déplacement des installations**

L'intervenant sera tenu d'opérer à ses frais, sur demande de la CAPI, le déplacement des installations concernées par l'ouverture de la tranchée lorsqu'elles menacent directement l'intégrité du domaine public communautaire et cela conformément aux articles 11 et 70. Dans les autres cas, le coût des déplacements de réseaux ne sera pas supporté par le concessionnaire.

En cas de non-déplacement, la responsabilité de l'Administration ne sera aucunement engagée si ces installations subsistaient ou provoquaient des dommages, par le fait des travaux.

## **Article 90 – Déblais / Cas général**

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction pour les chantiers programmables et sous 48 heures pour les branchements et urgences.

Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la collectivité seront soigneusement rangés à part, en un lieu, où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

## **Article 91 – Déblais / Cas des grandes tranchées**

Dans le cas de tranchées importantes, en longueur et en profondeur, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits.

Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivant la norme NFP 11.300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique « remblayage des tranchées » (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NFP 98.331, sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront alors être communiqués à la direction des infrastructures avant le début de l'opération de remblayage des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par la direction des Infrastructures sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

## **Article 92 – Exécution des remblais**

### **Article 92.1. – Cas général**

Le remblayage des tranchées devra être conforme au guide SETRA-LCPC de mai 1994, et à son complément de juin 2007 portant sur les dimensions granulométriques des matériaux et conformément à la norme NF P 98-331.

Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblayage des tranchées.

Article 92.1.1. – Recommandations (cf. annexe 9).

Pour les tranchées de grande profondeur, > à 1,30 m, après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée devra faire l'objet d'un contrôle basé sur la résistance de pointe du sol sous-jacent au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94.105) type PANDA par exemple, pour mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent sur une profondeur de l'ordre d'un mètre.

Les valeurs seuils de résistance de pointe (Rp) retenues sont les suivantes :

- Rp supérieure ou égal à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place)
- Rp inférieure à 4 MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté).

D'autre part, après contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

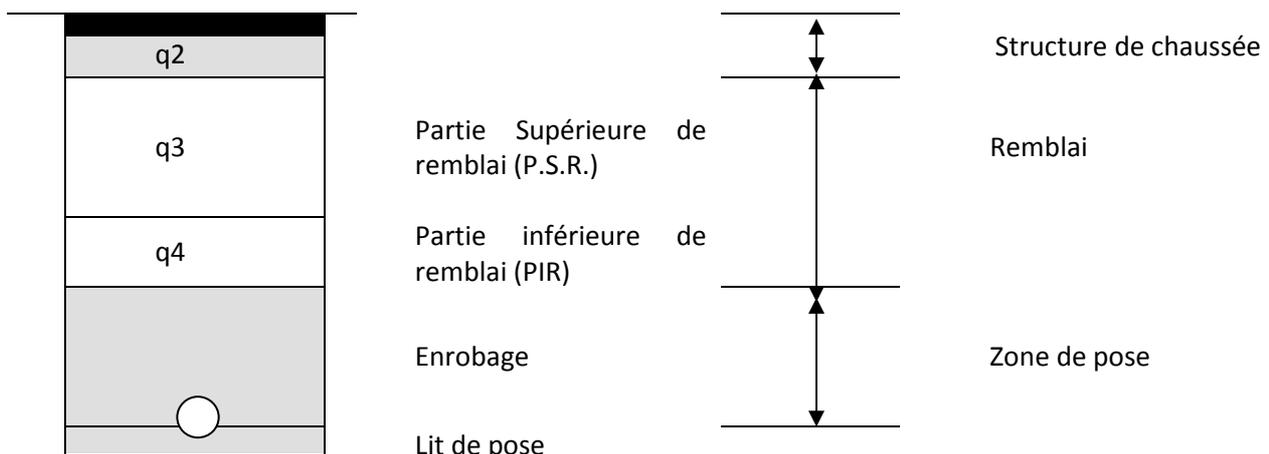
Article 92.1.2. – Chaussées

Le remblayage des tranchées et le compactage sera réalisé conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98.331 de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densification suivant :

- q2, défini par la norme NF P 98.115 pour les assises de chaussées.
- q3, défini par la norme NF P 98.331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie Supérieure de remblai (PSR).

Conformément à la norme, cette Partie Supérieure de Remblai aura une épaisseur de 0.30m pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie légère 0.45m pour la hiérarchie lourde et 0.60 m pour la hiérarchie super-lourde.

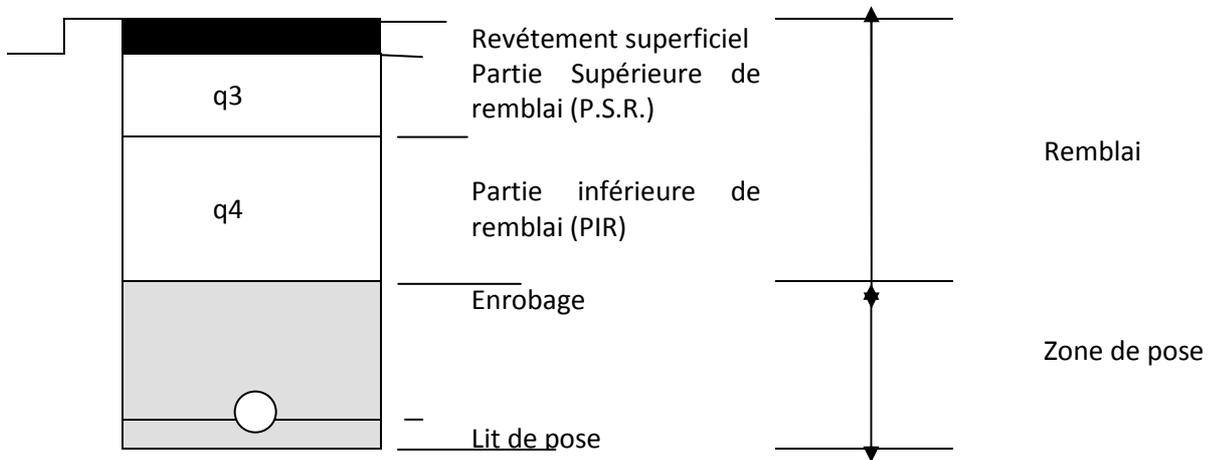
- q4, défini par la norme NF P 98.331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et de la zone de pose. Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4mm ou 0/5mm appartenant à la classe géotechnique D1 ou B1.



Remblayage sous chaussée essentiellement

### Article 92.1.3 – Trottoirs

Le remblayage des tranchées devra être effectué en grave naturelle de classe D3 ou en grave recyclée F71 – GR1M ou GR1B 0/80mm (DC3) compactée de manière à obtenir l'objectif de densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR) puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure du remblai (PSR). La partie supérieure ne peut être inférieure en épaisseur à 0.20m sauf dans le cas de trottoirs en gorrhe où il sera admis une dimension de 0.15m minimum.



Remblayage sous trottoir

### 92.2. – Cas des grandes tranchées

Des auto-contrôles devront être effectués par l'entreprise de l'intervenant dès le commencement du remblayage pour s'assurer de la qualité de la mise en œuvre du remblai en fonction du plan de compactage établi par l'entreprise de l'intervenant, dans le cadre de son PAQ.

### 92.3 – Remblayage au droit des canalisations existantes

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation et, dans le cas contraire, fiché à l'aide d'une aiguille vibrante ou tout autre moyen mécanique.

En outre l'obligation de remblayage en matériau auto-compactant ou éventuellement en sable sera exigé par la direction de la voirie dans tous les cas où l'utilisation de grave naturelle 0/80mm pourrait laisser subsister des vides.

### 92.4. – Les matériaux auto-compactant (M.A.C)

Ce sont des matériaux fabriqués en centrale à béton et contenant un liant hydraulique (a priori du ciment) employé à un dosage faible permettant la réexcavation.

Les matériaux auto-compactant sont classés en deux catégories, essorable (rélargie d'eau) ou non essorable (absence de rélargie d'eau), ici la fluidité est obtenue par des adjuvants.

Ils seront choisis en fonction de la perméabilité de l'encaissant de la tranchée pour remblayer uniquement la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et la Partie Supérieure de Remblai (PSR).

Ainsi, pour un encaissement perméable, il sera choisi un remblai auto-compactant essorable et pour un encaissant relativement imperméable, il sera choisi un remblai auto-compactant non essorable.

Ces matériaux devront être utilisés uniquement pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées fréquentées par un trafic poids lourds (PL) n'excédant pas 150 PL par jour et par sens (trafic de classe : T3), ce qui interdit l'usage des matériaux auto-compactants pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle super-lourde.

### 92.4.1 – Application aux tranchées de faibles dimensions

En application de la norme XP P98-333, le choix des produits dépend de la largeur de la tranchée ainsi que de son emplacement.

Dans les micro-tranchées ne sont admis que les M.A.C non essorables, sauf en espaces verts ou ne sont admis que les matériaux extraits.

Pour les mini-tranchées, les matériaux traditionnels sont toujours admis, les matériaux extraits sont interdits sous chaussées ou trottoirs, et les MAC sont interdits sous espaces verts.

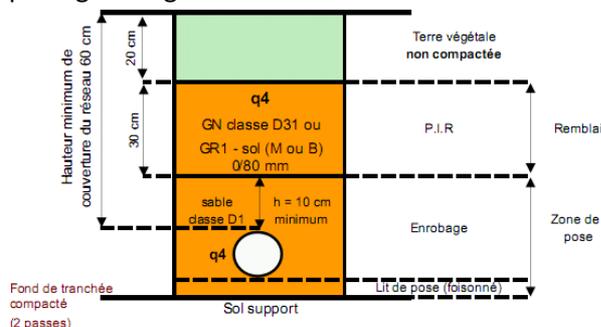
	Micro-tranchées (5 à 15 cm)			Mini-tranchées (15 à 30 cm)		
	Espaces Verts	Trottoirs et accotements non circulés	Chaussées et trottoirs	Espaces Verts	Trottoirs et accotements non circulés	Chaussées et trottoirs
Matériaux extraits	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON
Matériaux traditionnels	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
Matériaux auto compactants (MAC)	NON	OUI, (Non essorables)	OUI, (Non essorables)	NON	OUI	OUI

### Article 93 – Remblayage sous espaces verts (cf. annexe 9.5)

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4 (norme NFP 98.331).

Le complément se fera à l'aide de terre végétale respectant les règles de qualités portées sur le cahier des clauses techniques particulières du service infrastructures de la CAPI relatif aux travaux de réfections des tranchées sur les chaussées, trottoirs et promenades, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.

Cette terre végétale mise en place sur 20 cm de hauteur, ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.



Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres sous les gazons et moins quatre-vingt centimètres sous les plantations arbustives, conformément aux fiches type de remblayage définies en annexe 9. Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en accord avec le service gestionnaire des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord du service gestionnaire des espaces verts sur la qualité des matériaux de remblai.

Aucune fouille au droit des arbres ne sera refermée sans contrôle préalable du service gestionnaire des espaces verts qui interviendra dans les 24H à la demande du maître d'ouvrage ou de son entreprise. Le cas échéant, il sera demandé au maître d'ouvrage une réouverture des fouilles, à sa charge, afin de vérifier l'état racinaire des arbres.

#### **Article 94 – Propreté de la voie publique**

Les chantiers devront présenter un aspect de propreté satisfaisant. Les résidus des toupies-béton ne doivent être rejetés, ni sur la chaussée, ni dans le réseau d'assainissement, mais chargés vers un emplacement approprié et réservé à cet usage, dans l'enceinte du chantier (récupération des eaux de lavage ou bac de décantation).

Pour les chantiers qui le justifient, des dispositifs de nettoyage des véhicules de chantier, notamment des camions, devront être prévus, afin d'éviter tous risques de salissures des voies publiques.

Ces dispositifs devront être adaptés à l'importance du chantier et au nombre de véhicules ou engins utilisés. Ils devront être installés dans l'enceinte du chantier.

Le stockage des matériaux doit être réalisé dans l'enceinte du chantier et limité dans le temps.

Les entreprises des intervenants doivent :

- Veiller à une limite raisonnable de l'emprise du chantier,
- Prévoir un cheminement piéton exempt de tout matériau,
- Définir et baliser la zone de stockage des matériaux si elle se situe hors de l'emprise du chantier.
- Effectuer un balayage quotidien des chaussées + un balayage approfondi le vendredi.

## CHAPITRE 9 – REFECTIONS DES TRANCHEES

### Article 95 – Dispositions générales

L'objectif des réfections des emplacements de tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades.

Il sera donc procédé, selon les cas répertoriés ci-dessous, au rétablissement des couches de chaussée ou des éléments constitutifs de la voirie conformément aux indications contenues dans les autorisations de voirie.

#### Article 95.1 – Cas généraux sur trottoirs

Le découpage aux limites de la tranchée devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum d'interdistance d'un mètre entre redans.

**Sur les revêtements en enrobés à chaud, il sera procédé aux frais de l'intervenant, avant la réfection, à une nouvelle découpe à la scie ou à la trancheuse 10 cm de part et d'autres de la découpe provisoire.**

La réfection tiendra également compte des dégradations périphériques éventuelles pouvant être intervenues conséquemment à cette ouverture de fouille et des redans inférieurs à 1,00 m. (cf. annexe 11)

#### Article 95.2 – Cas généraux sur chaussée

Le découpage aux limites de la tranchée devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum d'interdistance d'un mètre entre redans.

**Sur les revêtements en enrobés à chaud, il sera procédé aux frais de l'intervenant, avant la réfection, à une nouvelle découpe à la scie ou à la trancheuse 10 cm de part et d'autres de la découpe provisoire.**

La réfection tiendra également compte des dégradations périphériques éventuelles pouvant être intervenues conséquemment à cette ouverture de fouille et des redans inférieurs à 1,00 m. (cf. annexe 11)

Cependant, dans le cas où un désordre touchant la couche de la grave bitume existante en bordure de fouille et susceptible de mettre en cause la stabilité de la future réfection de tranchée serait constaté (affouillement), une découpe supplémentaire sera réalisée après constat contradictoire avec l'intervenant.

### Article 96 – Réfection provisoire des emplacements de tranchées

Conformément aux articles 30.4 - 80.7 et 95, la direction Infrastructure de la CAPI, pourra dans les cas suivants, prescrire dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement selon les modalités de l'article 12.6.4. :

- Travaux réalisés sur une voirie de moins de 5 ans d'âge ou en cours de reconstruction.
- Travaux nécessitant des réfections de matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, béton désactivé...etc)
- Intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie de voirie
- Intervention d'un ou plusieurs intervenants, sur une tranchée commune et/ou le même emplacement, dans le cadre de la réalisation de branchements divers pour une nouvelle construction.

Immédiatement après le remblayage de la tranchée à l'aide de matériaux définis à l'article 91 compactés à l'objectif de densification q3, un revêtement provisoire pourra être réalisé dans les conditions ci-après :

#### Article 96.1 – Chaussée comportant un revêtement bitumineux

##### Article 96.1.1. – Emprise inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup>

Application d'une couche de béton bitumineux à froid 0/6.3mm ou 0/10mm sur une épaisseur de 3 cm compactée et arasée au niveau de la couche de roulement de la chaussée.

#### Article 96.1.2. – Emprise supérieure à 10 m<sup>2</sup>

L'intervenant procédera à la mise en œuvre sur sa tranchée, d'une réfection provisoire telle que définie à l'article 96.1.1 traitant des emprises inférieures ou égale à 10 m<sup>2</sup>.

#### Article 96.1.3 - Réfection définitive immédiate :

Cependant, après accord de la direction Infrastructures de la CAPI, et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblayages de tranchées telles que précisées à l'article 92, une réfection définitive immédiate pourra être réalisée dès la fin des travaux de remblayage.

Compte tenu du type de réfection définitive de tranchées préalablement retenu et défini à l'article 104 du présent règlement, le niveau fini des remblais compactés (q2/PSR) et réglés par rapport au sol sera alors de :

- **0.11 m** pour une réfection d'assise de hiérarchie structurelle légère
- **0.15 m** pour une réfection d'assise de hiérarchie structurelle lourde
- **0.27 m** pour une réfection d'assise de hiérarchie structurelle super lourde

Lors de la réfection définitive, le choix de la nature du béton bitumineux pour la réalisation de la couche de roulement sera laissé à l'appréciation de la direction des infrastructures de la CAPI dans le but de conserver une homogénéité du revêtement de surface.

#### **Article 97 – Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable**

La réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage ou du dallage provisoire, par l'intervenant.

Repose des pavés ou des dalles préalablement stockés, sur une fondation de sable de Saône de 0.05m d'épaisseur, suivant le profil de la chaussée ou du trottoir.

Les éléments ayant disparu après la dépose ou détériorés seront remplacés par l'intervenant.

#### **Article 98– Trottoirs bétonnés et en béton bitumineux**

Application d'une couche de matériaux bitumineux à froid provisoire sur une épaisseur de 2 ou 3 cm selon la nature du matériau de la couche de surface initiale, compactée, sablée et arasée au niveau du revêtement du trottoir en place.

Après accord du service infrastructures de la CAPI et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblayages de tranchées telles que précisées à l'article 92, une réfection définitive dite immédiate pourra être réalisée dès la fin des travaux. **(cf. annexe 12.8)**

Le niveau fini des remblais compactés et réglés par rapport au sol sera de :

- Épaisseur de l'existant avec un minimum de 0.06 m pour un trottoir en béton désactivé constitué :
  - D'un revêtement en béton désactivé fibré, identique à la composition existante
- Épaisseur de l'existant avec un minimum de 0.06 m pour un trottoir en béton bitumineux constitué :
  - D'un revêtement en béton bitumineux à chaud de 0.06m d'épaisseur après compactage précédé d'un répandage uniforme d'une couche d'imprégnation dosée à 600 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.

Le balisage de la tranchée sera assuré par l'intervenant jusqu'à la réalisation de la réfection définitive.

## **Article 99 – Trottoir bétonné intégrant superficiellement un revêtement architectural**

On procédera au rétablissement de la structure existante selon deux techniques :

### **99.1 -1<sup>ère</sup> technique :**

Le revêtement architectural béton sera découpé soigneusement à la disquette diamantée en plusieurs éléments qui seront éliminés du chantier et évacués vers un centre de recyclage en accord avec la direction de la voirie et en tenant compte d'une largeur minimale pour la future tranchée.

Le remblayage final de la tranchée après avoir enrobé le réseau dans un sable D1 ou B1, sera réalisés uniquement en matériau auto-compactant non essorable jusqu'à la cote correspondant à l'épaisseur de la dalle architecturale initiale.

Après un délai de 24 heures nécessaire à la solidification du remblai auto-compactant, on procédera au rétablissement du revêtement bétonné architectural coulé en place en respectant la formule, la teinte et le traitement de finition d'origine.

### **99.2 - 2<sup>ème</sup> technique :**

Le revêtement architectural bétonné sera découpé soigneusement à la disquette diamantée selon un calpinage préétabli en accord avec le service infrastructures de la CAPI et en tenant compte d'une largeur minimale pour la future tranchée. Chaque élément modulaire confectionné par découpage sera répertorié avant d'être retiré de son logement avec précaution au moyen d'un engin de levage adapté, puis déposé en un lieu de stockage protégé sur le chantier.

Le remblayage final de la tranchée après avoir enrobé le réseau dans un sable D1, sera réalisé uniquement en matériau auto compactant non essorable jusqu'à la cote correspondant à l'épaisseur de l'élément modulaire découpé + 3 cm réservés à l'épaisseur du mortier de pose.

Après un délai de 24 heures nécessaires à la solidification du remblai auto compactant, on procédera au rétablissement du revêtement bétonné architectural (exemples : béton désactivé ou béton utilisant la technique des durcisseurs accompagnés d'un traitement surfacique esthétique en place) en remplaçant les éléments modulaires architecturaux répertoriés selon le calpinage établi avant leur découpage.

## **Article 100 – Trottoir sablé**

Application d'une couche de sable de 3 cm jusqu'au niveau du revêtement en place.

## **Article 101 – Chaussées ou trottoirs à structure ou revêtement particulier**

Dans le cas particulier où la structure ou le revêtement de chaussée ou de trottoir différerait notablement des clauses énoncées dans cet article, la réfection provisoire pourra faire l'objet de prescriptions spéciales qui seront indiquées dans l'autorisation de voirie ou l'accord préalable.

## **Article 102 – Bordures et caniveaux**

Il sera procédé à une dépose et une repose selon les règles de l'art de ces éléments.

La disparition de ces éléments du fait de leur non remise en place, ou leur détérioration nécessitera leur remplacement.

## **Article 103 – Durée et maintenance de la réfection provisoire**

En règle générale et jusqu'à la réalisation de la réfection définitive de la tranchée, l'intervenant sera tenu d'opérer à ses frais l'entretien de la réfection provisoire sur laquelle il est intervenu.

Le délai entre la réfection provisoire qui est prise en compte par la direction Infrastructures dès la réception de l'avis de fermeture, et la réfection définitive, **ne peut excéder 3 mois.** (Hors période hivernale)

## Article 104 – Réfection définitive des emplacements de tranchées

### 104.1 – Chaussée comportant un revêtement bitumineux

Il sera procédé à la réfection définitive du corps de la chaussée correspondant à la classe hiérarchique structurale de la voie concernée (légère, lourde ou super lourde telles que définies ci-dessous ou chaussée comportant un revêtement spécial).

#### 104.1.1 – Chaussée à structure légère (cf. annexe 12.2 et 3):

##### Cas 1 - Réfection définitive immédiate

Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote - **0.11 m** pour une réfection d'assise de hiérarchie **structurale légère** dont la réfection finale comprendra :

- **0.05 m** de grave non traitée naturelle de granulométrie 0/31.5 mm, GNT type 1, 0/31.5 selon la norme NF EN 13 285 de Difficulté de Compactage 2 (DC2) ou 3 (DC3) de grave recyclée GR2 (Mixte ou Béton) 0/31.5 mm de Difficulté de Compactage 3 (DC3) ou GR3 (M ou B) 0/31.5mm (DC3), pour constituer la couche de fin réglage.
- Couche d'imprégnation dosée à 600g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.
- **0.06m** de béton bitumineux BBSG ou BBME EB10 (norme NF EN 13108.1) pour réaliser la couche de roulement.
- Réalisation d'un joint à l'émulsion de bitume, sur les raccordements avec la chaussée existante.

##### Cas 2 - Réfection définitive différée

Il sera réalisé sur la réfection provisoire en enrobé bitumineux à froid un décaissement de 0.11 m de profondeur, et apport de 5 cm de GNT type1 0/31.5 et mise en œuvre la réfection finale selon le cas n°1.

#### 104.1.2. – Chaussée à structure lourde (cf annexe 12.4 et 5) :

##### Cas 1 – Réfection définitive immédiate

Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote – **0.15 m** pour une réfection d'assise de hiérarchie **structurale lourde** dont la réfection finale comprendra :

- **0.10 m** de grave bitume GB classe 3, EB14 ou EME, classe1, EB14 pour la couche de base.
- une couche d'accrochage dosée à 500 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.
- **0.05 m** de béton bitumineux BBSG ou BBME EB10 (norme NF EN 13108.1) pour la couche de roulement.
- Réalisation d'un joint à l'émulsion de bitume, sur les raccordements avec la chaussée existante.

##### Cas 2 – Réfection définitive différée

Il sera réalisé sur la réfection provisoire en enrobé bitumineux à froid un décaissement de 0.15 m de profondeur, et mise en œuvre la réfection finale selon le cas n°1

#### 104.1.3– Chaussée à structure super lourde (cf. annexe 12.6 et 7) :

##### Cas 1 – Réfection définitive immédiate

Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote – **0.27 m** pour une réfection d'assise de hiérarchie **structurale super lourde** dont la réfection finale comprendra :

- **0.11 m** de grave bitume GB classe 3, EB14 ou EME, classe1, EB14 pour la couche de fondation
- **0.11 m** de grave bitume GB classe 3, EB14 ou EME, classe1, EB14 pour la couche de fondation
- une couche d'accrochage dosée à 400 g de bitume résiduel par mètre carré, de type rupture rapide, avec incorporation d'élastomères.
- **0.05 m** de béton bitumineux BBSG ou BBME EB10 (norme NF EN 13108.1) pour la couche de roulement.

- Réalisation d'un joint à l'émulsion de bitume, sur les raccordements avec la chaussée existante.

### **Cas 2 – Réfection définitive différée**

Il sera réalisé sur la réfection provisoire en enrobé bitumineux à froid un décaissement de 0.27 m de profondeur, et mise en œuvre la réfection finale selon le cas n°1

#### 104.1.4 – Chaussée lourde et super lourde devant recevoir une couche de roulement programmée par la voirie :

Il sera procédé à la mise en œuvre par le service Infrastructures de la CAPI d'une grave bitume arasée au niveau de la chaussée sur une forme réglée et compactée à -0.13m pour une structure lourde et à -0.26 m pour une structure super lourde. Cette réfection sera considérée comme définitive.

### **104.2 – Chaussée comportant un Enduit Superficiel d'Usure. (ESU)**

Il sera procédé à la réfection définitive du corps de la chaussée. Aucune réfection provisoire ne sera tolérée pour la mise en œuvre des enduits superficiels d'usure.

Les ESU mis en œuvre répondront à la norme française NF P 98-160 et la tenue des enduits est de la responsabilité de l'intervenant, conformément à l'application du délai de garantie de 1 an, stipulé à l'article 12.5.

La direction des Infrastructures pourra, afin d'assurer une l'homogénéité avec les enduits existants, effectuer des contrôles de conformité des constituants, contrairement avec l'intervenant.

Les enduits monocouche simple gravillonnage ne seront pas tolérés.

Enduits d'usure à l'émulsion de bitume préconisés par la direction des infrastructures de la CAPI :

#### **Monocouche double-gravillonnage-ESU2**

Structure constituée dans l'ordre de réalisation par le répandage d'une émulsion de bitume suivi d'un répandage uniforme de deux couches de granulats, la seconde couche présentant une granularité inférieure à la première.

#### **Bicouche-ESU2**

Structure constituée dans l'ordre de réalisation par le répandage d'une émulsion de bitume suivi d'un répandage uniforme d'une couche de granulats, puis d'un répandage uniforme d'une seconde couche d'émulsion et, pour finir, d'une seconde couche de granulats de classe granulaire inférieure à la première.

### **104.3 – Accotement engazonnés (cf. annexe 12.9)**

Suite au remblaiement des tranchées conformément à l'article 93, la reprise d'engazonnement sera immédiatement mise en œuvre

- . Le passage de la terre à la fraise rotative.
- . Le réglage soigné, la purge des déchets et l'enlèvement des cailloux de taille supérieure à 5 cm.
- . Le semis croisé des graines à raison de 4 kg à l'are.
- . Le griffage, roulage

La composition du gazon sera la suivante :

20 % RAY GRASS anglais Troubadour / 20 % RAY GRASS anglais Mondial.

20 % PATURIN des prés Geronimo / 15 % PATURIN des prés Monopoly.

5% PATURIN des prés Bensun A34 / 20% FETUQUE rouge gazonnante Ludivine.

En cas de reprise d'engazonnement différée (conditions météorologique), l'intervenant sera tenu responsable de l'entretien provisoire, notamment le désherbage et la lutte contre l'Ambrosie.

### **Article 105 – Contrôles sur les emplacements de tranchées en réfection définitive**

Lors de la réfection définitive du corps de chaussée sur l'emplacement des tranchées, l'intervenant se chargera de faire respecter par son entreprise, en fonction de la hiérarchie structurelle de la voie concernée, la qualité des couches bitumineuses (**cf. annexe 13**) mises en œuvre à chaud lors de la réfection des tranchées et devra fournir

à la direction des infrastructures de la CAPI, la preuve objective au moyen de contrôles.(Exemple : fourniture d'une facture par les prestataire du maître d'ouvrage, pour un contrôle des volumes)

### **Article 106 – Inobservation du règlement de voirie, Responsabilité de l'intervenant**

En cas de non respect des règles édictées dans le présent règlement, l'Administration communautaire notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées afin qu'il prenne toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances.

L'absence de réponse de la part de l'intéressé aura pour effet de suspendre les délais de responsabilité jusqu'à la remise en conformité des lieux concernés.

L'intervenant demeure également responsable pendant un an, conformément à l'article 12.5, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

En cas de danger ou de raison de service, l'Administration communautaire fera, après mise en demeure préalable restée sans effet, procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant.

Ces travaux seront appliqués sur tous les travaux de réfection de tranchées effectués par la direction des Infrastructures de la CAPI sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux, calculé sur la base des prix des marchés de la CAPI, par l'intermédiaire de la trésorerie principale.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

## CHAPITRE 10 - PROTECTION DES PLANTATIONS

### Article 107 – Prescriptions générales

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine routier communautaire. En particulier, il est interdit de planter des clous des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Lors de l'exécution de chantiers sur le réseau communautaire, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres communautaires ci-après définies.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du Code pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement de la CAPI.

### Article 108 – Organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant ou au bénéficiaire de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable pourra être réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et la direction des infrastructures de la CAPI.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux définies dans les articles suivants qui s'imposent.

**Remarque :** les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site.

### Article 109 – Protection des arbres

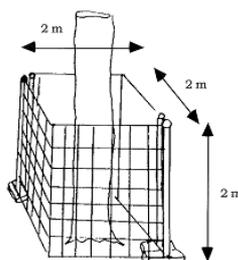
#### 109.1 – Protection spécifique pour les chantiers de courte durée

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 15 jours ouvrables, une protection simple sera demandée et constituée par une ceinture élastique en continue sur une hauteur de deux mètres par la pose de tuyaux souple de type « janolène » autour du tronc et qui servira à éviter les frottements.

#### 109.2 – Protection spécifique pour les chantiers de longue durée

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 15 jours ouvrables, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres. Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m<sup>2</sup>, formée d'une palissade en bois ou grillage de deux mètres de hauteur minimum.

De plus un filet pourra être posé sur la partie supérieure de la palissade afin d'éviter l'accumulation de déchets à l'intérieur du périmètre de protection.



### 109.3 – Protection des branches

Certaines branches peuvent parfois gêner le déplacement d'engins ou l'installation du chantier.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire devra faire une demande de taille à la direction Infrastructures de la CAPI qui se chargera de la mise en œuvre par ses propres services.

La taille demandée par l'intervenant ou le bénéficiaire, ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

L'intervenant ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

### Article 110 – Exécution des tranchées

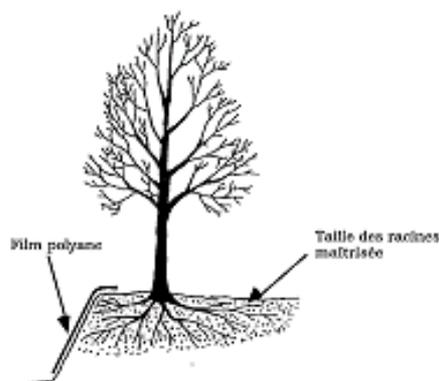
Sur les voies plantées, sauf cas de force majeure à apprécier, les tranchées ne seront pas ouvertes à **moins de 2.00 m des arbres**. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres (- de 3 ans)

Conformément à la norme NF P 98.332 qui traite des règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux, et son article 4.4, nous stipulons pour rappel, qu'il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 0,05 m.

En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 0,05 m, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti

Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant ou au bénéficiaire la pose d'un film étanche afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.



### Article 111 – Terrassements

#### 111.1 – Décaissement

Les racines assurant l'ancrage et l'alimentation en eau de l'arbre se situant en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol, une détérioration importante peut être préjudiciable à la survie de l'arbre.

Les décaissements de plus de **10 cm** sont interdits à moins de deux mètres de l'arbre (distance mesurée de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux), sauf s'il est possible de reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines.

Si besoin, les dispositions à prendre seront soumises au service Espaces Verts de la CAPI.

## **111.2 – Remblaiement**

L'enterrement du collet de l'arbre et de ses racines provoque son asphyxie et le remblaiement du pied de l'arbre est donc déconseillé. S'il s'avère inévitable, une couche drainante sera installée en fond de forme (graviers  $\emptyset$  40/60) recouverte d'un film géotextile anticolmatage.

Le remblaiement sera alors autorisé avec un substrat riche en matière organique et léger.

Si besoin, les dispositions à prendre seront soumises au service Espaces Verts de la CAPI.

## **Article 112 – Dispositions complémentaires**

### **112.1 – Dépôt de matériaux**

Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre et de la même façon, en aucun cas, il ne sera versé de produit polluant.

### **112.2 – Nettoyage des arbres**

A la fin du chantier et en cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles. Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois pendant la saison de végétation, cette opération devra être répétée tous les mois.

### **112.3 – Remise en état des sols**

A la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution des travaux, devront être décompactées.

### **112.4 – Prévention des risques de pollution**

L'intérieur des fosses de plantations sera maintenu en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation tels que essence, huiles de vidanges, acides, ciment, etc.

### **112.5 – Prévention des problèmes phytosanitaires**

Afin de lutter contre la maladie du chancre coloré du platane, toute intervention à proximité des arbres sera soumise aux règles de prophylaxie suivantes :

- Avant le début des travaux, les engins mécaniques seront désinfectés sur place par pulvérisation abondante jusqu'à ruissellement avec une solution d'eau contenant 1,40 gr d'oxyquinoléine, soit un litre de la spécialité commerciale CRYPTONOL pour 100 litres d'eau.
- Les outils manuels seront également désinfectés au CRYPTONOL.
- Si des racines sont blessées lors des travaux, toutes les blessures seront parées (coupe franche et nette avec des outils désinfectés), puis immédiatement enduites d'un baume cicatrisant contenant un fongicide.
- Dans les secteurs contaminés, si une évacuation de terre est nécessaire, celle-ci sera transportée immédiatement vers une décharge préalablement déterminée. Le bâchage des bennes de transport est obligatoire.
- Dans ces mêmes secteurs contaminés, la désinfection des engins et outils au CRYPTONOL, sera quotidienne.

## Article 113 - Barèmes d'estimation de la valeur des arbres

Les plantations d'arbres de la CAPI sont fréquemment l'objet de dégradations fortuites ou volontaires, provoquées par des accidents de la circulation, des creusements de tranchées, des chantiers de constructions limitrophes des voies...

Ces agressions répétées ont des conséquences sur la physiologie des végétaux (causes de dépérissements, voire de la mort d'arbres), ainsi que sur leur esthétique, donc sur la qualité de notre environnement.

Toute agression porte donc préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de la CAPI.

La CAPI ayant notamment pour mission la préservation et l'enrichissement du patrimoine arboré communautaire se dote par le présent document d'un barème pour l'estimation de la valeur des arbres d'alignement et d'ornement.

Ce barème permet de calculer la valeur d'agrément des arbres en prenant en compte trois critères :

- L'essence et la variété,
- La situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre,
- La circonférence du tronc.

L'évaluation des dégâts causés aux arbres sera calculée par rapport à cette valeur. Si ces dégâts entraînent la perte de l'arbre, il sera rajouté à la valeur de l'arbre le coût de son remplacement suivant des barèmes révisables annuellement comprenant :

- Le coût des travaux d'abattage et d'essouchage,
- Le prix de fourniture d'un arbre,
- Le coût des travaux de replantation,

### 113.1 – Estimation de la valeur d'agrément

La valeur d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les trois indices suivants :

1. Indice selon les espèces et variétés,
2. Indice selon la situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre,
3. Indice selon la circonférence.

Dans le cas d'un arbre mort, la valeur d'agrément sera considérée comme nulle.

#### 113.1.1. – Indice selon les espèces et variétés

L'indice selon les espèces et variétés correspond au prix de vente au détail TTC arrondi appliqué pour les professionnels par les pépiniéristes, pour un arbre de force 10/12 cm (feuillu) et 150/175 cm (conifère).

#### 113.1.2. – Indice selon la situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre

La valeur de l'indice pourra varier de 1 à 10.

**LA SITUATION** de l'arbre sera estimée en fonction de la position particulière qu'il occupe : groupe, alignement, isolé, etc.

**LA VALEUR ESTHETIQUE** de l'arbre sera estimée en fonction de son port, de l'ampleur de sa couronne, de l'intérêt de son tronc, de sa ramure, etc.

**L'ETAT SANITAIRE** sera estimé en fonction de l'état général des parties aériennes : plaies mal cicatrisées, intégrité du tronc et de la couronne, etc., tout en tenant compte de l'importance que ces lésions pourraient avoir pour le développement futur de l'arbre.

**LA VIGUEUR DE LA VEGETATION** sera estimée par rapport à la vigueur de la végétation propre à l'espèce, de même qu'en fonction du développement de l'arbre par rapport aux contraintes de l'environnement.

La valeur de l'indice à prendre en considération est la somme des deux chiffres donnés par les tableaux suivants :

#### ETAT ESTHETIQUE ET SITUATION

Situation esthétique	solitaire	Groupe 2 à 5	Alignement et groupes > 6
Remarquable	6	5	5
Beau sujet	5	4	4
Mal formé/âgé	3	2	2
Sans intérêt	1	1	1

#### ETAT SANITAIRE ET VIGUEUR DE LA VEGETATION

Vigueur santé	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu Vigoureux	Sans Vigueur
Bon	4	2	1	1
Moyen	2	2	1	1
Mauvais	0	0	1	0

#### 113.1.3. – Indice selon la circonférence

L'indice établi en fonction de la circonférence du tronc mesurée à 1m du sol, exprime l'augmentation de la valeur de l'arbre en fonction de son âge..

Circonférence	Indice	Circonférence	Indice
10 à 14 cm	0.5	191 à 200 cm	20
15 à 22 cm	0.8	201 à 220 cm	21
23 à 30 cm	1	221 à 240 cm	22
31 à 40 cm	1.4	241 à 260 cm	23
41 à 50 cm	2	261 à 280 cm	24
51 à 60 cm	2.8	281 à 300 cm	25
61 à 70 cm	3.8	301 à 320 cm	26
71 à 80 cm	5	321 à 340 cm	27
81 à 90 cm	6.4	341 à 360 cm	28
91 à 100 cm	8	361 à 380 cm	29
101 à 110 cm	9.5	381 à 400 cm	30
111 à 120 cm	11	401 à 420 cm	31
121 à 130 cm	12.5	421 à 440 cm	32
131 à 140 cm	14	441 à 460 cm	33
141 à 150 cm	15	461 à 480 cm	34
151 à 160 cm	16	481 à 500 cm	35
161 à 170 cm	17	501 à 600 cm	40
171 à 180 cm	18	601 à 700 cm	45
181 à 190 cm	19		

## 113.2. – Evaluation des dégâts occasionnés aux arbres

Les dégâts causés à un arbre seront estimés par rapport à la VALEUR D'AGREMENT de cet arbre. Le montant de l'indemnisation sera fonction de l'importance de la blessure et sera calculé suivant le barème figurant au présent règlement, article 113.2.4.

Dans l'éventualité où les dégâts entraîneraient la perte de l'arbre, le montant de l'indemnisation correspondra à la somme du montant de la VALEUR D'AGREMENT de l'arbre et du COUT DE SON REMPLACEMENT.

### 113.2.1. – Blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée

Les blessures en largeur ne se cicatrisent que très difficilement. Elles sont souvent le siège de foyers d'infections qui diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

En cas de blessure, il sera établi un pourcentage de la lésion par rapport à la circonférence du tronc à la hauteur de la dite blessure. Il ne sera pas tenu compte de la longueur de la lésion, celle-ci n'influant ni sur la cicatrisation, ni sur la vigueur future de l'arbre.

Dans l'éventualité où les tissus conducteurs de sève sont détruits à plus de 50 %, l'arbre sera considéré comme perdu.

### 113.2.2. – Branches cassées, arrachées ou brûlées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, une proportion sera établie comme décrit précédemment, en tenant compte de son volume avant la mutilation.

L'arbre est considéré comme perdu :

- Si la moitié des branches est cassée, supprimée ou brûlée,
- Si les dégâts occasionnés déprécient entièrement l'arbre : essence ne repoussant pas sur le vieux bois (conifères, par exemple), arbre présentant un port particulier (forme architecturée, par exemple).

### 113.2.3. – Arbres ébranlés, racines coupées

#### Article 113.2.3.1. – Arbres ébranlés

Un arbre ébranlé par un choc peut présenter des dégâts au système racinaire, difficilement estimable, pouvant entraîner sa mort.

On pourra compter éventuellement la valeur entière de l'arbre.

#### Article 113.2.3.2 – Racines coupées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit précédemment en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1m autour du collet.

### 113.2.4– Barème d'indemnisation

% Lésion	Indemnité en % de la valeur d'agrément	% Lésion	Indemnité en % de la valeur d'agrément
1 à 25	1 à 25	39	62
26	27	40	65
27	29	41	68
28	31	42	71
29	33	43	74
30	35	44	77
31	38	45	80

32	41	46	83
33	44	47	86
34	47	48	89
35	50	49	92
36	53	50	95
37	56	51 et+	100 % + coût de remplacement
38	59		

### 113.3. – Coût de remplacement d'un arbre

Dans l'évaluation du coût d'indemnisation demandé pour tout préjudice créé au patrimoine arboré de la CAPI, la VALEUR D'AGREMENT de l'arbre peut être augmentée, suivant les cas, du coût des prestations de remplacement définies ci-après :

1. Travaux d'abattage et d'essouchage
2. Fourniture d'arbre
3. Travaux de replantation

#### 113.3.1. – Coût des travaux d'abattage et d'essouchage

Le coût des travaux d'abattage et d'essouchage d'un arbre en fonction de sa hauteur et de sa circonférence mesurée à 1m du sol.

Ce coût est établi d'après le bordereau des prix du marché de travaux de taille établi par la CAPI et en vigueur au jour des travaux.

#### 113.3.2 – Prix de fourniture d'un arbre

Le prix de fourniture d'un arbre correspond au prix de vente au détail TTC, arrondi appliqué par les professionnels.

#### 113.3.3. – Coût des travaux de replantation

Le coût des travaux de replantation d'un arbre correspond :

- L'ouverture d'une fosse de plantation de 6m<sup>3</sup> exécutée par engin mécanique dans le cas d'un remplacement sur un arbre planté depuis plus de 3 ans, ou de 1m<sup>3</sup> exécutée manuellement dans le cas d'un remplacement sur une plantation récente de moins de 3 ans.
- La fourniture et la mise en œuvre de 6m<sup>3</sup> de terre de plantation ou de 1m<sup>3</sup>.
- Le transport à pied d'œuvre et la préparation de l'arbre, y compris mise en jauge ou paillage éventuel.
- L'ouverture du trou de plantation et la plantation proprement dite, y compris la fourniture et la mise en place de l'amendement d'un drain agricole, des tuteurs et accessoires, tels que spécifiés dans le cahier des clauses techniques particulières de la direction Infrastructures relatif aux travaux de plantation et d'entretien des arbres d'alignement de la CAPI.
- La fourniture et la mise en œuvre d'écorces de pin pour le paillage de la fosse de plantation.
- La prise en charge de la période parachèvement, avec une garantie de reprise de **2 ans**.

Ce coût est établi par la direction des infrastructures de la CAPI sur la base d'un devis.

## CHAPITRE 11 – ENTREE EN VIGUEUR - REVISION

### Article 114 – Abrogation du précédent règlement

Le règlement de voirie du SAN adopté par arrêté n°350 du 30 juin 1987 modifié le 31 décembre 1996 est abrogé

### Article 115 - Entrée en vigueur et application du règlement de voirie

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, arrêté du Président n° 11/154/INFRA du 22 décembre 2011. (Cf. annexe 1)

Le Directeur Général des Services de la CAPI est chargé de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la loi

### Article 116 – Révision

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie d'arrêté du président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère dans les domaines relevant de sa compétence.

Les annexes au présent règlement pourront être mises à jour à l'initiative de M. le Directeur Général des Services Techniques.

A l'Isle d'Abeau, le 21 décembre 2011  
Le Président de la CAPI  
Alain COTTALORDA



**CAPI**  
L'AGGLO

7 avenue du Bourg- BP 592  
38081 L'Isle d'Abeau Cedex

Tel : 04 74 27 28 00  
Fax : 04 74 27 69 00  
Email : [capi@cap88.fr](mailto:capi@cap88.fr)  
[www.capiagglo.fr](http://www.capiagglo.fr)